

Statuts de l'Université

Université Saint-Joseph de Beyrouth

*Texte approuvé par le Conseil de l'Université
les 20 mai, 6 et 10 juin 1975
et mis à jour au 3 septembre 2020, au 22 février 2023, au 19 juin 2024 et au 18 juin 2025
compte tenu des amendements adoptés dans l'intervalle
Texte approuvé par le Haut Conseil le 22 juin 2024 et le 21 juin 2025*

Article 1 : Objet des statuts

Les présents statuts de l'Université Saint-Joseph de Beyrouth définissent la structure générale de celle-ci et son organisation centrale.

Ils sont établis conformément à la Charte de l'Université qui définit, elle, ses objectifs fondamentaux, ses missions, sa personnalité morale et son autonomie ainsi que ses relations avec la Compagnie de Jésus.

TITRE PREMIER : STRUCTURE GÉNÉRALE DE L'UNIVERSITÉ

Article 2 : Réseau d'institutions

L'Université Saint-Joseph de Beyrouth est formée de facultés et d'autres institutions qui lui sont directement rattachées ou qui sont rattachées aux facultés. Elle peut aussi prêter son concours et ses locaux à des institutions d'enseignement, à des centres d'activité ou à des associations qui, tout en étant liés à l'Université par des conventions, demeurent largement autonomes.

Article 3 : Organisation

En son organisation centrale, l'Université est administrée par un Conseil restreint et un Conseil de l'Université et dirigée par un Recteur.

L'Université est dotée d'un Haut Conseil qui veille au respect de sa mission.

CHAPITRE PREMIER : LES INSTITUTIONS

SECTION 1 - LES FACULTÉS

Article 4 : Personnalité morale

Chaque faculté jouit dans le cadre de l'Université, de la personnalité morale et de l'autonomie administrative, scientifique et financière dans les limites résultant des présents statuts.

Article 5 : Administration et fonctionnement

Chaque faculté est administrée par un conseil et dirigée par un doyen aidé, le cas échéant, par un vice-doyen, des chefs de département, coordinateurs ou directeurs d'études. Le doyen invite au conseil le directeur de l'institution rattachée à sa faculté pour les sujets qui concernent l'institution ou d'intérêt commun.

Le Conseil de faculté élargi regroupe le doyen, les directeurs des institutions rattachées et tout autre membre, invité par le doyen ou le directeur, qui serait concerné par les sujets à l'ordre du jour. Le Conseil de faculté élargi se réunit périodiquement pour les sujets qui concernent les institutions rattachées ou d'intérêt commun.

Le doyen est membre de droit du conseil de l'institution rattachée à sa faculté, ainsi que de son conseil d'orientation stratégique, et peut se faire représenter par un délégué. Lorsque le délégué représente le doyen, le directeur de l'institution préside le conseil.

Dans le cas où le bon fonctionnement de la faculté l'exige, le doyen qui souhaite nommer plus d'un vice-doyen devra soumettre à l'avis favorable du Recteur une demande motivée précisant les pouvoirs qui seront délégués à chacun d'eux.

Il est créé, au sein de chaque faculté, un Conseil d'orientation stratégique, organe consultatif de soutien et d'orientation.

L'organisation d'une faculté, les attributions de ses organes et les modalités de son fonctionnement sont précisées par les statuts de cette faculté.

Article 6 : Le doyen

Le doyen est élu par le conseil de la faculté et les directeurs des institutions rattachées, ou par les représentants des enseignants, parmi trois candidats présentés par le Recteur ; si le Recteur présente moins de trois candidats, les membres du corps enseignant, aux conditions prévues dans les statuts de chaque faculté, peuvent poser leur candidature en plus de la candidature ou des deux candidatures présentées par le Recteur. Cependant, dans l'hypothèse où le bon fonctionnement de la faculté l'exige, le Recteur peut, à titre exceptionnel et après avis favorable du Conseil restreint, déroger à la condition d'appartenance à la faculté concernée du candidat ou des candidats qu'il présente, ainsi qu'aux conditions prévues dans les statuts de celle-ci.

La durée du mandat des doyens est de quatre ans. Ce mandat est renouvelable deux fois. Il peut l'être une troisième et dernière fois après avis favorable du Conseil de l'Université sur proposition du Recteur ; en ce cas la proposition peut limiter à moins de quatre ans la durée du mandat à renouveler.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus fixant à quatre le nombre maximal des mandats des doyens et des dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus relatives aux conditions de présentation des candidatures par le Recteur, et nonobstant les dispositions du Code de l'enseignant et du chercheur fixant la date de la retraite des enseignants cadrés à la fin de l'année universitaire où ils atteignent l'âge de 65 ans, les personnes touchées ou susceptibles d'être touchées par la limite d'âge peuvent si, au jugement du Recteur, les intérêts de la faculté l'exigent, être élues, maintenues ou réélues, dans les fonctions de doyen, après avis favorable du Conseil de l'Université, sur proposition du Recteur. En ce cas la proposition du Recteur peut limiter à moins de quatre ans la durée de ce mandat. Le doyen concerné conserve alors, le cas échéant, son statut d'enseignant cadré à la faculté jusqu'à l'expiration de son dernier mandat.

Nul ne peut être élu, maintenu ou réélu dans les fonctions de doyen au-delà de la fin de l'année universitaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 70 ans.

Les indemnités de charge du doyen, de ses collaborateurs et plus généralement de tout titulaire de charge, sont fixées par le Conseil restreint sur proposition du Recteur ; elles peuvent être différentes d'une institution à l'autre eu égard aux contraintes des charges. Les charges étant à durée déterminée ne donnent pas lieu à des indemnités de fin des services ; mais les indemnités de ces charges font l'objet d'un treizième mois.

Le titre de doyen honoraire est décerné par le Recteur, sur proposition du conseil de la faculté intéressée, à un professeur ayant assumé le décanat durant au moins deux mandats.

SECTION 2 - LES INSTITUTIONS RATTACHÉES

Article 7 : Catégories d'institutions


Les institutions rattachées le sont soit à une faculté, soit directement à l'Université. Ces institutions sont des institutions d'enseignement (instituts ou écoles), des centres d'activité (hôpital universitaire par statut, centres de recherche, bibliothèques, centres de publication), des campus universitaires régionaux, des observatoires ou des chaires.

Article 7.1 : Les campus

Les campus sont des entités géographiques regroupant des institutions académiques et qui sont gérées conformément aux dispositions d'une convention conclue entre les institutions les composant et approuvée par le Conseil de l'Université.

Article 8 : Institutions d'enseignement et de recherche

Une institution d'enseignement et de recherche (institut ou école) s'adonne à l'enseignement et à la recherche dans une discipline. Elle a son propre corps enseignant et sa propre administration. Elle jouit, dans son cadre de rattachement, de la personnalité morale et de l'autonomie administrative, scientifique et financière dans les limites résultant des présents statuts.



Chaque institution est administrée par un conseil et dirigée par un directeur aidé, le cas échéant, par un directeur adjoint, des chefs de département, coordinateurs ou directeurs d'études.

Il est créé, au sein de chaque institution, un Conseil d'orientation stratégique, organe consultatif de soutien et d'orientation.

Le directeur est élu par le conseil de l'institution, ou par les représentants des enseignants, parmi trois candidats présentés par le Recteur, si l'institution est rattachée directement à l'Université, ou par le doyen de la faculté concernée, lorsque l'institution est rattachée à une faculté. Dans ce dernier cas, si le doyen de la faculté concernée est candidat au poste de directeur, il appartiendra alors au Recteur de présenter au conseil de cette institution ou à son collège électoral la ou les candidatures au poste de directeur et de présider l'assemblée électoral. Si le Recteur ou le doyen présente moins de trois candidats, les membres du corps enseignant, aux conditions prévues dans les statuts de chaque institution, peuvent poser leur candidature, en plus de la candidature ou des deux candidatures présentées par le Recteur ou le doyen. Cependant, dans l'hypothèse où le bon fonctionnement de l'institution l'exige, le Recteur ou le doyen peuvent, à titre exceptionnel et après avis favorable du Conseil restreint, déroger à la condition d'appartenance à l'institution concernée du candidat ou des candidats qu'ils présentent, ainsi qu'aux conditions prévues dans les statuts de celle-ci.

La durée du mandat des directeurs d'institution est de quatre ans. Ce mandat est renouvelable deux fois. Il peut l'être une troisième et dernière fois après avis favorable du Conseil de l'Université sur proposition du Recteur ou du doyen concerné; en ce cas la proposition peut limiter à moins de quatre ans la durée du mandat à renouveler.

Les indemnités de charge d'un directeur, ou, le cas échéant, de ses collaborateurs, tels qu'énumérés plus haut, sont soumises au même règlement que celles du doyen et de ses collaborateurs susmentionnées à l'article 6.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 4 ci-dessus fixant à quatre le nombre maximal des mandats des directeurs et des dispositions de l'alinéa 3 ci-dessus relatives aux conditions de présentation des candidatures par le Recteur ou le doyen, et nonobstant les dispositions du Code de l'enseignant et du chercheur fixant la date de la retraite des enseignants cadrés à la fin de l'année universitaire où ils atteignent l'âge de 65 ans, les personnes touchées ou susceptibles d'être touchées par la limite d'âge peuvent si, au jugement du Recteur, les intérêts de l'institution l'exigent, être élues, maintenues ou réélues, dans les fonctions de directeur, après avis favorable du Conseil de l'Université, sur proposition du Recteur. En ce cas la proposition du Recteur peut limiter à moins de quatre ans la durée de ce mandat. Le directeur concerné conserve alors, le cas échéant, son statut d'enseignant cadré à la l'institution jusqu'à l'expiration de son dernier mandat.

Nul ne peut être élu, maintenu ou réélu dans les fonctions de directeur au-delà de la fin de l'année universitaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 70 ans.


L'organisation d'une institution, les attributions de ses organes et les modalités de son fonctionnement sont précisées par les statuts de cette institution et sous réserve des pouvoirs de tutelle de l'Université ou de la faculté de rattachement et des dispositions ci-dessous relatives aux compétences du doyen de la faculté de rattachement.

Le titre de directeur honoraire est décerné par le Recteur, sur proposition du conseil de l'institution intéressée et, le cas échéant, après avis du doyen concerné, à un enseignant ayant assumé la direction de cette institution durant au moins deux mandats.

Lorsque l'institution est rattachée à une faculté, le doyen de la faculté concernée jouit, au sein de l'institution, des prérogatives suivantes :

1° Il préside le Conseil de l'institution et les jurys d'examen lorsqu'il le juge opportun.

2° Il préside le Conseil de la faculté élargi. Les décisions concernant les orientations stratégiques de l'institution relatives à la création, la modification et l'évaluation des programmes de formation,



l'attribution des cours communs, la définition des orientations de la recherche et le recrutement d'un enseignant cadré ne deviennent définitives qu'une fois approuvées par le Conseil de la faculté élargi.

3° Sans préjudice des compétences disciplinaires du directeur, il préside le conseil de discipline de l'institution.

Article 9 : Centres d'activité

Les centres d'activité rattachés sont également administrés par un conseil et dirigés par un directeur. Le directeur est nommé par le Recteur, si le centre est rattaché directement à l'Université, ou par le doyen de la faculté intéressée, lorsque le centre est rattaché à une faculté.

Article 10 : Campus régionaux

En vue d'une décentralisation géographique de l'enseignement universitaire, l'Université peut créer des campus régionaux dans d'autres localités que celle de son siège social ou du siège de ses facultés, instituts ou écoles. Ces campus rattachés à l'Université jouissent, sous réserve des pouvoirs de tutelle de l'Université, de l'autonomie administrative et financière.

Ces campus ne sont dotés de l'autonomie sur le plan des études et des diplômes que lorsqu'ils sont le siège de facultés, instituts ou écoles. Dans les autres cas, ils sont habilités à passer convention, pour des disciplines et des années d'études données, avec les facultés, instituts ou écoles qui ont la charge de ces enseignements. Ces conventions entre les facultés, instituts ou écoles et les campus régionaux sont soumises à l'approbation du Conseil de l'Université. Programmes d'études, modalités de contrôle des connaissances et délivrance des diplômes restent alors de la compétence de ces facultés, instituts ou écoles ; les modalités d'engagement des enseignants et leurs statuts sont arrêtés également dans les conventions.

Chaque campus régional est administré par un conseil d'administration et dirigé, le cas échéant, par un directeur. Le conseil d'administration est composé : - du Recteur ou de son délégué qui le préside, - des doyens ou directeurs d'institutions qui ont passé convention avec le campus ou de leurs délégués, - du directeur du campus, - de directeurs d'institutions ou coordinateurs de branche d'enseignement du campus, - d'une ou plusieurs personnalités locales, au maximum trois, nommées par le Recteur sur proposition du conseil d'administration ; l'une de ces personnalités peut être nommée vice-président du campus par le Recteur. Le directeur du campus est choisi par le Recteur parmi les candidats présentés par le conseil d'administration. Les attributions du conseil d'administration et du directeur du campus ainsi que les modalités de fonctionnement de ce campus sont précisées par les statuts du campus ; ces statuts sont soumis à l'approbation du Conseil de l'Université.

SECTION 3 - LES INSTITUTIONS CONVENTIONNÉES

Article 11 : Institutions partenaires

L'Université ou ses institutions peuvent, par des conventions approuvées par le Conseil de l'Université, prêter leurs concours administratif, scientifique ou financier à des institutions d'enseignement, des centres d'activité ou des associations auxquels il paraît préférable de laisser une large autonomie et dont l'existence légale et les statuts sont reconnus par les autorités compétentes. Leurs activités n'engagent la responsabilité de l'Université ou de ses institutions, que dans la limite de ces conventions, même si le siège social de ces institutions conventionnées est établi dans les locaux universitaires.

Lorsqu'une convention est signée avec un hôpital, cette convention précise la qualification reconnue à cet hôpital : hôpital universitaire, hôpital affilié ou hôpital agréé.

SECTION 4 - RÉSERVÉ

Article 12 : Réserve

CHAPITRE DEUXIÈME : LES ENSEIGNANTS ET CHERCHEURS

Les enseignants et chercheurs sont soumis au Code de l'enseignant et du chercheur approuvé par le Conseil de l'Université. Ce Code régit les conditions de recrutement ainsi que leurs droits et leurs obligations.

Article 13 : Enseignants-chercheurs cadrés

Les enseignants-chercheurs cadrés sont les personnes qui font carrière à l'Université dans l'enseignement et la recherche, au moins à mi-temps, selon des proportions variables. Ils sont les piliers de leur institution : ils assurent l'enseignement des cours d'un programme et sont disponibles pour l'accompagnement des étudiants. Ils exercent une activité de recherche soutenue et contribuent à l'ouverture et au rayonnement national et international de l'Université. Ils peuvent être appelés à assumer des responsabilités académiques et/ou administratives. Ils sont par ailleurs tenus de consacrer, chaque année, le temps nécessaire à leur propre ressourcement académique. Leurs institutions de rattachement veillent, dans la mesure du possible, à leur permettre d'en saisir les opportunités.

Ils reçoivent un traitement mensuel selon les échelles de traitement en vigueur. Les obligations liées à l'exercice de ces différentes fonctions sont détaillées dans les « Règles d'application », adoptées par le Conseil de l'Université, annexées au Code de l'enseignant et du chercheur dont elles font partie intégrante.

Article 14 : Enseignants non cadrés

Les enseignants non cadrés contribuent aux activités d'enseignement ou de recherche dans une ou dans plusieurs institutions de l'Université. Ils sont liés à l'Université par des contrats à durée déterminée et sont rémunérés à l'acte. Le plafond des prestations qu'ils assurent ne dépasse pas 125 heures par semestre.

Article 15 : Catégories des enseignants non cadrés

Les enseignants non cadrés sont engagés par l'Université pour le compte de l'institution ou des institutions concernées au titre du personnel vacataire d'enseignement et de recherche, de membres du personnel enseignant associé ou du personnel auxiliaire d'enseignement et de recherche.

Article 16 : Catégorie du personnel vacataire d'enseignement et de recherche

Elle comprend les chargés de cours, les chargés de stages, les chargés d'enseignement clinique et les professeurs de clinique.

1. Le **chargé de cours** et le **chargé de stage** assument des fonctions d'enseignement ou d'encadrement de stages telles que précisées dans leur contrat. Un tel engagement se fait de façon particulière aux fins alternatives ou cumulatives suivantes :

- Assurer un enseignement dont la fréquence ou la spécialité ne justifient pas l'engagement d'un enseignant-chercheur cadré.
- Profiter de l'expérience d'un praticien.
- Répondre à des besoins ponctuels.

Le chargé de cours et le chargé de stage sont engagés sous la responsabilité pédagogique soit du responsable de l'institution dans le cas où une activité d'enseignement ou d'encadrement de stage leur serait entièrement confiée ; soit d'un enseignant chercheur cadré dans le cas où ils seraient appelés

à intervenir partiellement dans le cadre d'une activité d'enseignement ou d'encadrement de stage assumée par cet enseignant cadré.

Le responsable de l'institution, ou l'enseignant-chercheur cadré concerné, veille à la validation de leurs plans de cours ou de formation pratique ainsi qu'à celle des modalités et outils d'évaluation des apprentissages et des performances des étudiants.

Le chargé de cours doit être au moins titulaire d'un master dans la discipline qu'il est appelé à dispenser ou titulaire de diplômes et de titres jugés équivalents par la Commission des équivalences de l'Université. Le chargé de stage doit être au moins titulaire d'une licence dans une discipline pertinente et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins quatre ans.

2. Le **chargé d'enseignement clinique** et le **professeur de clinique** sont des professionnels de la santé qui assument à temps partiel des activités d'enseignement et/ou de recherche dans une ou plusieurs institutions de l'Université. La fonction de professeur de clinique exige le diplôme de doctorat.

Article 17 : Catégorie du personnel enseignant associé

Elle comprend les enseignants invités et les enseignants détachés.

1. L'**enseignant invité** est une personne qui, poursuivant une carrière d'enseignant ou de chercheur à l'extérieur de l'Université, ou ayant déjà été enseignant ou chercheur dans un autre établissement d'enseignement supérieur, ou possédant une compétence particulière notoire dans une discipline déterminée, est engagée à l'Université pour une période limitée, avec ou sans rémunération. Lorsque l'enseignant invité est dénué de titre, le Recteur lui en confère un sur recommandation, le cas échéant, du Vice-Recteur concerné, par analogie avec les titres en vigueur à l'Université.
2. L'**enseignant détaché** est un enseignant ou un chercheur engagé dans une autre université ou dans un autre établissement d'enseignement ou de recherche, mais qui est détaché dans une institution de l'Université. Ce détachement peut prendre la forme d'une mission de courte durée, d'une mission déterminée, d'un enseignement ou d'une recherche, parallèlement aux fonctions qu'il occupe dans son université ou son établissement d'origine et ce en vertu d'un accord entre l'Université et l'institution ou l'organisme qui rétribue ses services.

Article 18 : Catégorie du personnel auxiliaire d'enseignement et de recherche

Elle comprend des doctorants qui participent, pour une durée équivalant au maximum d'un mi-temps d'un enseignant cadré, à l'enseignement et à l'accompagnement des étudiants, sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant cadré en charge de l'activité d'enseignement concernée. La durée maximale de leurs contrats à la vacation ne peut pas être supérieure à 12 semestres (six ans).

Article 19 : Recrutement et nomination des enseignants non cadrés

1. Lorsqu'une institution souhaite assurer un enseignement lié à une spécialité qui ne fait pas partie de son programme de formation, le choix d'un enseignant non cadré se porte en priorité sur les enseignants rattachés à l'une des institutions de l'Université qui proposent cette spécialité dans le cadre de leur programme de formation. Ce choix, ainsi que l'augmentation correspondante de la charge de l'enseignant, se fait en concertation avec le responsable de l'institution de rattachement de l'enseignant, après en avoir avisé le Recteur.
2. À défaut, et dans tous les autres cas, un enseignant non cadré, est recruté suite à un entretien avec un jury composé du responsable de l'institution concernée et d'au moins deux enseignants cadrés de cette institution ayant le rang le plus élevé, choisis à cette fin par le Conseil de l'institution. Cet entretien peut être suivi par toute autre procédure supplémentaire prévue par les statuts de l'institution. Le dossier du candidat, accompagné du compte-rendu de l'entretien et, le cas échéant, du résultat de la procédure supplémentaire lorsqu'elle existe, sont transmis au Recteur selon la procédure de recrutement (Recrutement et nomination des enseignants non cadrés - R.A.7). Le candidat est réputé retenu si, dans les 48 heures qui suivent la réception du dossier, aucun avis défavorable motivé ne lui est opposé par le Recteur.

Article 20 : Chercheurs cadrés

Les chercheurs cadrés font carrière à l'Université en consacrant l'essentiel de leur activité à la recherche. Ils contribuent au développement des connaissances, à la création de nouveaux savoirs ainsi qu'à leur approfondissement, leur diffusion et leur valorisation. Ils sont, au côté des enseignants-chercheurs, les piliers de leur institution et participent à son rayonnement par leur production scientifique.

Ils exercent leur activité de manière individuelle ou collective au sein d'une structure de recherche dans l'institution à laquelle ils sont rattachés. Ils peuvent être amenés à assumer des responsabilités académiques et administratives. Ils sont par ailleurs tenus de consacrer, chaque année, le temps nécessaire à leur propre ressourcement académique. Leurs institutions de rattachement veillent dans la mesure du possible à leur permettre d'en saisir les opportunités.

Les chercheurs cadrés peuvent exercer leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel dans les conditions définies dans le Code de l'enseignant et du chercheur.

Ils reçoivent un traitement mensuel selon les échelles de traitement en vigueur.

Les obligations liées à l'exercice de leurs fonctions sont détaillées dans les « Règles d'application » adoptées par le Conseil de l'Université, annexées au Code de l'enseignant et du chercheur et dont elles font partie intégrante.

Article 21 : Catégories de chercheurs cadrés

Il existe deux catégories de chercheurs cadrés :

- Les chargés de recherche et
- Les directeurs de recherche.

Article 22 : Recrutement des chercheurs cadrés

Les chercheurs cadrés sont recrutés selon la procédure détaillée dans les « Règles d'application » adoptées par le Conseil de l'Université, annexées au Code de l'enseignant et du chercheur et dont elles font partie intégrante.

Article 23 : Chercheurs non cadrés

Les chercheurs non cadrés contribuent aux activités de recherche au sein d'une structure de recherche dans une ou plusieurs institutions de l'Université. Ils sont liés à l'Université par des contrats à durée déterminée.

Article 24 : Catégories de chercheurs non cadrés

Il existe trois catégories de chercheurs non cadrés :

- les attachés de recherche,
- les doctorants contractuels et
- les post doctorants.

Article 25 : Réserve

Article 26 : Déontologie et obligations

Dans l'exercice de ses activités, l'enseignant-chercheur ou le chercheur cadré est tenu de se conformer aux exigences d'éthique et de déontologie inhérentes à ses fonctions ainsi qu'aux principes d'honnêteté intellectuelle et de rigueur morale rappelés à l'article 15 de la Charte de l'Université. Il est tenu également au respect des obligations de confidentialité relatives à toutes les données personnelles auxquelles il peut avoir accès lors de l'exercice de ses charges d'enseignement, de recherche ou de service .

Sans préjudice de l'exercice de poursuites judiciaires, tout propos injurieux ou diffamatoire, tout acte de fraude, de corruption, de plagiat, de harcèlement sexuel ou moral ou autre expose son auteur à des poursuites devant le Conseil de discipline de l'Université.

Au cas où, sans motif valable, un enseignant ne fournirait pas les prestations requises par son poste, le responsable de l'institution l'invite à demander une modification de son statut ou à démissionner. En cas de refus, le responsable de l'institution, après avis du conseil de l'institution, en réfère au Conseil de discipline de l'Université en application des articles 92 à 97 des statuts de l'Université.

Article 27 : Réserve

Article 28 : Réserve

CHAPITRE TROISIÈME : LES ÉTUDIANTS

Article 29 : Inscription

L'inscription à une institution de l'Université confère la qualité d'étudiant. Cette inscription n'est valable que pour un semestre et doit être renouvelée le semestre suivant. Les demandes d'inscription doivent être présentées dans les formes et dans les délais fixés par le Conseil de l'Université. Le montant et les modalités de versement des droits de scolarité sont fixés chaque année par le Conseil de l'Université ; l'inscription pour un semestre est liée au premier versement des droits de scolarité. La cotisation à la Caisse nationale de sécurité sociale est réglée, s'il y a lieu, lors du premier versement des droits de scolarité.

L'inscription en première année d'études s'effectue sur titres ou après un test, un examen ou un concours d'entrée selon les institutions après avis favorable du Conseil de l'Université. L'étudiant doit avoir préalablement réussi au test de langue française ou anglaise auquel sont soumis tous les candidats à une première inscription à l'Université Saint-Joseph de Beyrouth.

Article 30 : Régime des études et règlements des examens

Le régime des études et celui des examens sont régis par le Règlement intérieur des études, notamment par les articles 3, 6, 8, 9 et 10 de celui-ci.

Le régime des études, les modalités de contrôle des connaissances, les conditions d'obtention des diplômes sont définis par le conseil de l'institution et soumis pour approbation au Conseil de l'Université. Les règlements d'examens ne peuvent être modifiés en cours d'année.

Article 31 : Participation étudiante

Le mode de participation des étudiants à l'organisation de leurs études et, plus généralement, à la vie universitaire est précisé dans les statuts de chaque institution.

Article 32 : Accès des locaux

L'accès aux locaux est régi par le Règlement intérieur des études, notamment par les articles 38, 39, 40 et 43 de celui-ci.

Le doyen ou le directeur de l'institution concernée peut, sans préavis, interdire l'accès des locaux de cette institution à toute personne étrangère. Les étudiants doivent donc être porteurs de la carte d'étudiant de l'année en cours. Cette carte peut être exigée pour tout acte universitaire ; elle est notamment requise pour les examens écrits et oraux, pour toute communication d'ouvrages à la bibliothèque, pour toute participation à une élection étudiante.

Aucune réunion comportant la présence de personnes étrangères ne peut être tenue dans les locaux d'une institution sans l'autorisation du doyen ou du directeur de cette institution. Cette autorisation n'est jamais accordée pour des réunions de partis politiques. Aucune personnalité étrangère ne peut être contactée en vue d'une conférence dans les locaux d'une institution sans une entente préalable avec le doyen ou le directeur de cette institution.

Article 33 : Discipline

Nul étudiant ne peut contrevenir à la Charte de l'Université, à ses statuts et règlements, ni aux statuts et règlements de l'une de ses institutions, ni porter atteinte aux libertés et aux droits d'un membre de la communauté universitaire, que ce dernier soit un enseignant, ou un étudiant, ou un membre du personnel des services généraux. Il lui est notamment interdit de:

1. perturber le fonctionnement académique ou administratif de l'Université ou de l'une de ses institutions ;
2. commettre des actes de violence physique ou verbale, ou proférer des menaces verbales, écrites ou électroniques à l'encontre d'un membre de la communauté universitaire ou à l'encontre d'une personne autorisée à accéder aux locaux de l'Université ;
3. entraver l'accès à l'enceinte ou au périmètre des campus ou des centres de l'Université ou à tout autre lieu placé sous sa responsabilité ;
4. porter atteinte aux biens de l'Université, qu'ils se trouvent dans ses campus, ses centres ou dans un lieu placé sous sa responsabilité, ou porter atteinte aux biens d'un membre de la communauté universitaire.

Article 33.1 : Mesures disciplinaires

Tous les étudiants d'une institution relèvent de la juridiction du responsable de cette institution et, éventuellement, de son conseil de discipline. La composition de ce conseil, ses règlements et les modalités d'appel de ses décisions au Conseil de discipline de l'Université sont précisés dans les statuts de chaque institution.

Les étudiants inscrits dans un Campus régional relèvent de la juridiction du directeur du Campus et, éventuellement, de son conseil de discipline.

Les sanctions disciplinaires que le responsable d'une institution et le directeur d'un Campus peuvent prononcer sont :

1. L'avertissement simple ;
2. Le blâme écrit avec ou sans publicité ;
3. L'exclusion de la bibliothèque avec ou sans publicité, pour une période déterminée ;
4. L'exclusion, avec ou sans publicité, d'un ou de plusieurs cours, d'un ou de plusieurs stages ou de l'institution pour une période déterminée en conservant le droit de se présenter aux examens ;
5. L'annulation d'une copie d'examen ou d'une session d'examens.

Le Conseil de discipline d'une institution ou d'un Campus peut, en plus des mesures déjà énumérées, prononcer les sanctions suivantes :

1. L'exclusion des examens, avec ou sans publicité, pour un nombre de sessions déterminé ;
2. L'exclusion définitive de l'institution.

Lorsque, eu égard à la gravité des faits reprochés, l'affaire est transférée au Conseil de discipline de l'institution ou du Campus, ce dernier doit statuer dans un délai n'excédant pas vingt jours ouvrables courant du jour de sa saisine.

En attendant que soit prononcée la sanction appropriée, le responsable d'une institution et le directeur d'un Campus régional peuvent interdire provisoirement à un étudiant l'accès aux locaux de l'institution ou du Campus.

Si les nécessités de l'ordre public l'exigent, le responsable de l'institution peut, après en avoir avisé le Recteur, interdire provisoirement à un étudiant l'accès à tout le campus.

Une interdiction provisoire d'accès à tous les campus et les centres de l'Université relève du seul Recteur conformément aux dispositions de l'article 84.1.

Article 33.2 : *Compétence disciplinaire de premier ressort*

1. Toute atteinte, dans l'enceinte de l'Université, à la discipline et aux obligations imposées par l'article 33 de ces statuts relève :
 - a. Si les faits sont reprochés à un ou plusieurs étudiants d'une même institution, de la compétence disciplinaire du responsable de cette institution et éventuellement de son Conseil de discipline ;
 - b. Si les faits sont reprochés à un ou plusieurs étudiants inscrits dans un Campus régional, de la compétence du directeur du Campus et éventuellement du Conseil de discipline du Campus ;
 - c. Si les faits sont reprochés à des étudiants relevant de plusieurs institutions d'un même campus, de la compétence disciplinaire du conseil de discipline du campus. Le conseil de discipline du campus est institué par la convention de gestion conclue entre les institutions de chaque campus et approuvée par le Conseil de l'Université ;
 - d. Dans tous les autres cas, de la compétence du Conseil de discipline du lieu où se sont déroulés les faits incriminés.

Un représentant de l'institution de laquelle relève l'étudiant poursuivi doit obligatoirement être présent au conseil de discipline compétent.

2. Toute contravention aux obligations imposées par l'article 33 commise en dehors de l'enceinte de l'Université relève de la compétence du Recteur conformément à l'article 84.1.

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions de l'article 84.1

Article 33.3 : *Recours contre les mesures disciplinaires*

Les mesures disciplinaires prises par le responsable d'une institution ou le directeur d'un Campus régional sont susceptibles de recours devant le Conseil de discipline de l'institution ou du Campus qui statue dans un délai de vingt jours ouvrables courant du jour de sa saisine.

Les mesures disciplinaires prononcées par les conseils de discipline des institutions, des Campus régionaux ou des campus, sont susceptibles de recours devant le Conseil de discipline de l'Université.

Les mesures disciplinaires prononcées par le Recteur, en vertu de l'article 84.1, sont susceptibles de recours devant le Conseil de discipline de l'Université.

Les mesures disciplinaires prononcées par le Conseil de discipline de l'Université ne sont susceptibles d'aucun recours, elles sont définitives et immédiatement exécutoires.

Les recours exercés contre les mesures disciplinaires ne suspendent pas leur exécution.

Article 34 : *Clubs d'étudiants*

Des étudiants régulièrement inscrits à l'Université peuvent y constituer des clubs fonctionnant selon le principe du bénévolat et qui tendent à :

- Promouvoir et coordonner la participation des étudiants aux activités récréatives sociales ou culturelles ;
- Permettre aux étudiants d'acquérir de l'expérience en matière d'organisation et de gestion d'un groupe ;
- Développer l'esprit de coopération et d'interaction au sein d'un groupe dans le respect des règles éthiques et de la transparence.

Les modalités de création et de fonctionnement des clubs sont prévues par les statuts des clubs d'étudiants.

CHAPITRE QUATRIÈME : LE PERSONNEL DES SERVICES GÉNÉRAUX ET DE LABORATOIRE

Le personnel des services généraux et de laboratoire est soumis au Règlement intérieur du personnel des services généraux approuvé par le Conseil de l'Université.

Article 35 : Définition

Le personnel des services généraux de l'Université Saint-Joseph de Beyrouth est le personnel qui assure, en ce qui relève de sa compétence, l'administration, le fonctionnement et l'entretien des diverses institutions de l'Université. Le personnel technique de laboratoire est le personnel essentiellement chargé dans les laboratoires d'assister le personnel enseignant dans l'exécution technique de ses tâches d'enseignement ou de recherche.

Article 36 : Dispositions légales

Le personnel des services généraux est soumis aux dispositions du Code du travail et du Code de la sécurité sociale, sous réserve des dispositions des présents statuts qui lui sont plus favorables.

Article 37 : Cadre

Le cadre du personnel des services généraux et de laboratoire groupe un nombre de catégories déterminées par le Conseil de l'Université. La définition et la description des postes appartenant à chaque catégorie sont également de la compétence du Conseil.

Le cadre du personnel technique de laboratoire groupe un nombre de catégories déterminées par le Conseil de l'Université. La définition et la description des postes appartenant à chaque catégorie sont également de la compétence du Conseil.

Article 38 : Salaires

Sous réserve de l'application des dispositions légales et réglementaires d'ordre public en la matière, les salaires dans chaque catégorie évoluent entre un seuil, ou salaire d'entrée, et un plafond.

Le salaire d'entrée et le plafond sont fixés pour chaque catégorie par le Conseil de l'Université qui en assure la révision périodique compte tenu du contexte économique et social et des salaires du personnel en fonction.

Le salaire a deux composantes : d'une part, le salaire de base et, d'autre part, la partie non encore incorporée à ce dernier des ajustements de cherté de vie octroyés depuis la date d'entrée en vigueur des présents statuts.

Article 39 : Ajustement des salaires

L'ajustement des salaires au titre de la cherté de vie est décidé au besoin. Il ne peut être inférieur à l'augmentation décidée par le gouvernement et ses modalités d'application ne peuvent être moins favorables au personnel. Cet ajustement est calculé sur l'ensemble du salaire. Il est fixé par le Conseil de l'Université qui en arrête les modalités de paiement et de comptabilisation.

Le dernier ajustement en date est comptabilisé séparément. Les ajustements antérieurs le sont également à moins d'avoir été incorporés, en totalité ou en partie, au salaire de base par décision du Conseil de l'Université.

Article 40 : Augmentation de salaire au titre de la performance

Une augmentation de salaire peut être accordée annuellement au titre de la performance. Cette augmentation est décidée par le Comité d'évaluation de la carrière du personnel après approbation du Recteur sur proposition écrite du responsable administratif concerné. Cette proposition est individuelle et fournit le détail des raisons la justifiant. Toute augmentation prend effet au 1^{er} septembre.

Article 41 : Reclassement

Le reclassement dans un autre poste vacant de l'organigramme d'un membre du personnel en fonction et l'augmentation éventuelle du salaire de base qui pourrait en résulter sont décidés par le Comité d'évaluation de la carrière du personnel après approbation du Recteur sur proposition écrite du responsable administratif concerné. Cette proposition est individuelle et fournit le détail des raisons la justifiant. Tout reclassement prend effet au 1^o septembre.

Article 42 : Recrutement

Le recrutement d'un candidat à un poste vacant de l'organigramme est décidé par le Recteur sur proposition écrite du responsable administratif concerné. Cette proposition est individuelle et fournit le détail des raisons la justifiant.

Le recrutement donne lieu à une lettre d'engagement dont une copie signée par l'intéressé pour accord est retournée au responsable administratif concerné.

Le recrutement, sous réserve de l'application des dispositions de l'alinéa suivant, se fait normalement au salaire d'entrée de la catégorie correspondant au poste à pourvoir. Toutefois un salaire supérieur peut être accordé si le candidat justifie d'une formation antérieure adéquate et d'une expérience plus importante que celle requise pour le poste en question.

L'intégration dans le cadre du personnel des services généraux ne se fait qu'après l'écoulement de la période d'essai légale de trois mois. Le salaire d'essai n'est pas relevé en cas de révision à la hausse du salaire d'entrée.

L'intégration dans le cadre entraîne la validation de la période d'essai légale dans l'ancienneté.

Article 43 : Durée du travail

La durée de travail est de 37 heures et 30 minutes par semaine sauf pour les portiers et gardiens, où elle est de 47 heures et 30 minutes par semaine non incluant les heures de pause. Une heure de pause est fixée pour chaque 6 heures de travail continu.

L'horaire de travail est fixé par le responsable administratif concerné. Le personnel est tenu de se conformer strictement à l'horaire de travail.

Article 44 : Congés payés

Le congé annuel est de 22 jours ouvrables répartis sur toute l'année académique et décidés en accord avec le responsable de l'institution. Il ne peut être reporté d'une année à l'autre.

Le personnel recruté depuis moins d'un an bénéficie d'un congé annuel dont la durée est calculée en proportion.

Les jours fériés sont ceux fixés par le Conseil de l'Université compte tenu des décisions gouvernementales. Des jours supplémentaires de congé sont accordés à l'occasion des fêtes de fin d'année et des fêtes de Pâques si les exigences du service le permettent.

Le personnel a également droit aux congés personnels suivants : une semaine en cas de mariage ; trois jours en cas de décès du conjoint ou d'un enfant, du père ou de la mère, d'un frère ou d'une sœur, du beau-père ou de la belle-mère, d'un petit-enfant ; deux jours en cas de décès d'un grand-père ou d'une grand-mère, d'un oncle ou d'une tante, d'un beau-frère ou d'une belle-sœur, d'un neveu ou d'une nièce ; dix semaines ou soixante-dix jours pour la mère en cas de naissance couvrant la période qui la précède et celle qui suit l'accouchement et trois jours ouvrables (le jour de l'accouchement inclus) pour le père ; trois jours continus pour les formations de courte durée demandées par l'institution. Les absences pour les formations diplômantes sont prises sur le congé annuel ou compensées. L'Université reste conforme aux dispositions légales du Code du travail concernant les congés de maladie.

Article 45 : Congés non payés

Sur demande de l'intéressé, le responsable administratif concerné peut, sur avis favorable du Recteur, accorder un maximum de deux mois de congé non payé pour toute période de cinq années révolues de service continu. Le cumul des congés non payés ne peut dépasser six mois.

Article 46 : Temps partiel

Le travail à plein temps demeurant la règle générale, le responsable administratif concerné peut cependant accepter, après approbation du Recteur sur proposition écrite du responsable administratif concerné, qu'un membre du personnel travaille à temps partiel.

Le temps partiel peut être de 5 heures ou 6 heures par jour.

Dans ce cas le salaire est déterminé en proportion du salaire correspondant au travail à plein temps.

Article 47 : Gratifications

Le personnel reçoit, en même temps que les salaires d'avril et de décembre, une gratification égale à chacun de ces salaires.

Le personnel recruté depuis moins d'un an reçoit une gratification annuelle calculée proportionnellement à la durée des services.

En cas de mariage ou de naissance, ou en cas de décès du conjoint ou d'un enfant, du père ou de la mère, d'un frère à charge ou d'une sœur à charge, une allocation occasionnelle forfaitaire est accordée au membre du personnel intéressé, allocation dont le montant est fixé par le Conseil de l'Université.

D'autres allocations occasionnelles peuvent être accordées à titre individuel à l'appréciation du Recteur qui en fixe le montant sur proposition écrite justifiée du responsable administratif concerné.

Le personnel ne peut bénéficier d'allocations conventionnelles d'aucune sorte durant la période d'essai légale. Dans ce contexte, une allocation ne peut être due à titre rétroactif.

Article 48 : Soins médicaux

En complément des prestations accordées par la sécurité sociale, le personnel bénéficie d'une assurance complémentaire couvrant les frais médicaux et chirurgicaux encourus en cas de maladie, accident ou maternité dans les conditions précisées par les règlements de l'Université.

Article 49 : Aide scolaire

Les membres du personnel bénéficient des aides scolaires pour les études de leurs enfants dans les conditions prévues par la loi.

Article 50 : Avances sur traitement

Des avances sur salaire peuvent être consenties au personnel pour couvrir des dépenses exceptionnelles et impératives, au jugement du Recteur, sur proposition écrite justifiée du responsable administratif concerné.

Le montant d'une telle avance ne peut dépasser le tiers du traitement annuel, ce dernier étant défini comme égal à quatorze fois le salaire mensuel. L'avance doit être remboursée, par retenue sur salaire, dans les douze mois qui suivent son octroi.

Le personnel en fonction depuis moins de trois ans ne peut bénéficier de telles avances. Des frais de gestion de 4% sont également retenus.

Article 51 : Secret professionnel

Tout membre du personnel des services généraux est tenu au secret et à la discrétion professionnels.

Article 52 : Limite d'âge

La fin de services intervient nécessairement à l'âge de 64 ans. Compte tenu des exigences du travail, un membre du personnel ayant atteint la limite d'âge peut, d'un commun accord, être maintenu en service soit jusqu'au 31 août suivant, soit, après approbation du Recteur sur proposition écrite du responsable administratif concerné, pour une période plus longue. Dans ce dernier cas, le membre du personnel fait l'objet d'un nouveau recrutement régi par un contrat à durée déterminée.

Article 53 : Personnel temporaire

Du personnel peut être engagé, pour un travail temporaire, par le responsable administratif concerné, après approbation du Recteur sur proposition écrite du responsable administratif concerné. Ce personnel temporaire est engagé hors du cadre du personnel des services généraux, pour une tâche bien définie et pour une durée de temps déterminée ne pouvant pas dépasser les deux ans.

Article 54 : Cessation des services

A la cessation de services, quelle qu'en soit la raison, l'intéressé (ou, en cas de décès, ses héritiers légaux) doit signer et dater une décharge complète, définitive et irrévocable en faveur de l'institution (ou des institutions s'il y en a eu plus d'une) qui l'a employé et de l'Université ; faute de quoi les sommes qui lui sont encore dues (à titre de salaire, de gratifications, d'allocations, d'indemnités compensatrices de congés payés ou autres) seront retenues jusqu'à satisfaction de cette condition.

Article 55 : Dispositions disciplinaires

Le membre du personnel qui contrevient à l'une quelconque des dispositions des présents statuts s'expose à des sanctions disciplinaires allant de l'avertissement ou du blâme écrit jusqu'au licenciement, en passant notamment par la retenue de salaire et le retard d'avancement.

CHAPITRE CINQUIÈME : RÉSERVÉ

Article 56 : Réservé

Article 57 : Réservé

Article 58 : Réservé

Article 59 : Enseignement

Mises à part les heures d'enseignement de travaux pratiques qui font partie de leur charge, des membres du personnel technique de laboratoire peuvent être appelés à donner des heures de cours dans l'institution dont dépend leur laboratoire. Ces heures de cours leur sont alors rétribuées à la vacation selon le tarif du corps enseignant ; elles sont par ailleurs défalquées de leurs heures de présence au laboratoire sans que cela modifie le montant de leur salaire.

Inversement des membres du corps enseignant peuvent être appelés à assumer des charges dans les laboratoires qui dépendent de l'institution où ils enseignent. Lorsque ces charges n'ont pas été prévues dans leur contrat d'enseignant, elles donnent lieu à un contrat complémentaire.

Article 60 : Travaux pour les tiers

Des laboratoires peuvent être amenés à réaliser des travaux de recherches ou à caractère industriel pour le compte de tiers. Ces travaux sont l'occasion pour le personnel de laboratoire d'une rétribution d'heures supplémentaires de travail, de bonus ou de participation aux bénéfices ainsi réalisés. Le règlement des laboratoires concernés doit préciser le mode de ces rétributions. Il incombe par ailleurs aux responsables des institutions dont dépendent ces laboratoires de veiller à ce que, dans toute la mesure du possible, les activités au compte de tiers ne défavorisent pas le personnel de laboratoires dont les activités sont uniquement pédagogiques.

TITRE SECOND : ORGANISATION CENTRALE DE L'UNIVERSITÉ

Article 61 : Administration

L'Université, en son organisation centrale, est composée des entités suivantes : le Haut Conseil, le Conseil de l'Université, le Recteur, les Vice-Recteurs, le Secrétaire général, le Conseil restreint, le Conseil de discipline et l'administration centrale.

Le Haut Conseil veille au respect de la mission de l'Université Saint-Joseph de Beyrouth. L'Université est administrée par un Conseil. Elle est dirigée par un Recteur assisté d'un Conseil restreint, d'un Secrétaire général et, le cas échéant, d'un ou de plusieurs Vice-Recteurs. Elle dispose de services généraux.

CHAPITRE PREMIER : LE HAUT CONSEIL

SECTION 1 - COMPOSITION DU HAUT CONSEIL

Article 61.1 : Membres du Haut Conseil

Le Haut Conseil est composé de douze membres choisis parmi des personnalités éminentes extérieures à l'Université, reconnues pour leur intégrité et leur expertise dans les domaines académiques, financiers, économiques, éthiques et sociaux. Deux d'entre eux sont membres de la Compagnie de Jésus.

Les douze membres du premier Haut Conseil sont désignés du commun accord du Supérieur de la Province du Proche-Orient et du Maghreb de la Compagnie de Jésus (le Provincial) et du Recteur après consultation par celui-ci du Conseil restreint.

Par la suite, à chaque échéance du mandat d'un ou de plusieurs membres, le Haut Conseil procède à l'élection du ou des nouveaux membres conformément aux dispositions prévues aux articles 61.4, 61.11 et 61.12.

Le Président du Haut Conseil signe l'acte de nomination de tout nouveau membre à l'exception des membres du premier Haut Conseil dont l'acte de nomination est signé par le Recteur.

Les membres du Haut Conseil doivent adopter et observer une politique de prévention et gestion des conflits d'intérêts.

Nul ne peut être membre du Haut Conseil s'il a des liens contractuels avec l'Université.

Le Recteur participe de plein droit aux réunions du Haut Conseil mais n'y a pas droit de vote.

Article 61.2 : Durée du mandat

Sous réserve des alinéas 3 et 4 ci-dessous, les membres du Haut Conseil sont choisis pour un mandat de neuf ans non renouvelable sauf circonstances exceptionnelles justifiant la prorogation de ce mandat. Le principe et la durée de la prorogation du mandat du Haut Conseil seront dans ce cas arrêtés par une décision motivée du Comité de sélection.

Il est procédé au renouvellement du Haut Conseil par tiers tous les trois ans.

À titre exceptionnel, et s'agissant des seuls membres du premier Haut Conseil, le mandat de quatre d'entre eux prend fin après trois ans et le mandat de quatre autres de même après six ans. Les noms des membres sortants seront sélectionnés et désignés suivant une procédure analogue à celle fixée à l'article 61.4 ci-dessous. Ils seront remplacés par de nouveaux membres élus pour un mandat complet de neuf ans, de telle sorte qu'un tiers des membres puisse être renouvelé tous les trois ans.

En cas de vacance d'un poste, l'élection d'un nouveau membre doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la vacance et pour la durée restant à courir du mandat. Si cette durée est inférieure à trois ans, le successeur peut être à nouveau élu pour un mandat de neuf ans.

En cas d'empêchement définitif, constaté par le Haut Conseil à la majorité des membres qui le composent, un nouveau membre est élu selon la procédure visée à l'alinéa précédent.

En cas de faute grave, de manquement aux règles statutaires ou de comportement inapproprié, l'exclusion d'un membre du Haut Conseil peut être prononcée par une décision du Haut Conseil prise à la majorité des deux tiers des membres qui le composent.

La mesure d'exclusion ne peut être adoptée qu'après avoir accordé à l'intéressé le droit d'être entendu et de faire valoir son point de vue sur la réalité et la pertinence des faits qui lui sont reprochés.

Article 61.3 : *Commissions*

Le Haut Conseil peut constituer, en son sein, des commissions permanentes ou *ad hoc*.

Article 61.4 : *Comité de sélection*

Un comité de sélection est chargé d'établir une liste de candidats aptes à devenir membres du Haut Conseil.

Il est composé :

1. du Président, du vice-Président et du Secrétaire du Haut Conseil ;
2. de l'un des deux membres jésuites lorsqu'aucun d'entre eux n'a la qualité de Président, de vice-Président, ou de secrétaire du Haut Conseil ;
3. du Recteur.

Toutes les fois que le mandat des membres du Haut Conseil arrive à échéance, le Comité de sélection établit à l'unanimité une liste de candidats que le Président soumet à l'approbation du Provincial. Cette liste doit comporter plus de noms que de sièges à pourvoir.

Après avoir reçu l'approbation écrite du Provincial, le Président transmet cette liste aux membres du Haut Conseil qui procèdent à l'élection conformément aux dispositions prévues aux articles 61.2, 61.11 et 61.12.

La procédure ci-dessus s'applique à la sélection et désignation des noms des membres sortants du premier Haut Conseil. Le Comité de sélection devra dans ce cas établir une liste comportant plus de noms que de sièges à libérer.

SECTION 2 - ATTRIBUTIONS DU HAUT CONSEIL

Article 61.5 : *Missions*

Le Haut Conseil veille au respect de la mission de l'Université telle que définie dans la Charte de celle-ci. Il est le garant des libertés académiques.

Il ratifie les stratégies de développement adoptées par les instances de l'Université.

Il veille également à assurer le soutien financier nécessaire à l'action de l'Université et à la continuité de sa mission.

À ce titre, les attributions ci-dessous lui sont reconnues dans les limites des dispositions impératives de la législation libanaise et de la nécessité de la conformité de leur exercice aux dispositions de la Charte de l'Université.

Article 61.6 : *Compétences*

Il appartient au Haut Conseil de :

1. Désigner, en son sein, un représentant qui sera membre du Conseil d'administration de l'Hôtel-Dieu de France ;
2. Nommer les membres des comités institués par le Conseil de l'Université et chargés de superviser et de contrôler la gestion de celle-ci ainsi que le respect des règles et procédures fixées par les statuts et par les réglementations en vigueur ;

3. Procéder aux levées de fonds nécessaires au soutien et au développement de l'Université et de l'Hôtel-Dieu de France ;
4. Tenir, au moins une fois par an, une réunion avec les membres du Conseil restreint de l'Université ;
5. Approuver, à la suite du Conseil de l'Université, le budget prévisionnel, le budget d'investissement ainsi que la clôture annuelle des comptes de l'Université et de l'Hôtel-Dieu de France. Le Recteur remet au Haut Conseil une copie des états financiers de l'Université et de l'Hôtel-Dieu de France et du réseau hospitalier suite à leur réception ;
6. Évaluer les rapports annuels qui lui sont transmis par le Recteur sur la situation de l'Université et sur celle de l'Hôtel-Dieu de France et adresser en conséquence des avis et des recommandations à destination des instances concernées ;
7. Adresser au Recteur des propositions ou des recommandations sur des questions stratégiques relatives au développement de l'Université ou de l'Hôtel-Dieu de France.
Le processus d'évaluation comprend les étapes suivantes :
 - 1) En février-mars, le Recteur présente au Haut Conseil deux rapports distincts, l'un relatif à l'activité de l'Université et l'autre à celle de l'Hôtel-Dieu de France.
 - 2) Dans un délai de trois mois, le Haut Conseil soumet au Recteur ses recommandations que le Recteur présente au Conseil de l'Université et au Conseil d'Administration de l'Hôtel-Dieu de France.
8. Approuver conformément à l'article 114 nouveau et sous réserve des dispositions de l'article 61.14 alinéa 2, les amendements apportés aux statuts de l'Université.

Article 61.7 : *Nomination des candidats au poste de Recteur*

Le Haut Conseil établit avec le Provincial la liste des candidats au poste de Recteur et la transmet au Conseil de l'Université conformément aux dispositions de l'article 75.

Article 61.8 : *Délégation*

Le Haut Conseil ne peut déléguer ses pouvoirs.

SECTION 3 - DÉLIBÉRATIONS DU HAUT CONSEIL

Article 61.9 : *Quorum*

- a. Le Haut Conseil ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres qui le composent statutairement sont présents ou réputés présents à la séance sans qu'il soit tenu compte des membres représentés.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum les membres du Haut Conseil qui participent aux réunions par tous moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification, leur participation effective et le respect de la confidentialité des débats. Le recours à ces modes de participation n'est pas admis, lorsque les délibérations supposent un vote à bulletin secret.

- b. La présence des deux tiers des membres est nécessaire pour l'élection du Président, du vice-Président, du Secrétaire ainsi que des membres du Haut Conseil. Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion consacrée à l'élection, une deuxième réunion est convoquée dans un délai de quinze jours. Le quorum est alors atteint lorsque la majorité des membres qui composent statutairement le Haut Conseil sont présents à la réunion.

Article 61.10 : *Mandat*

Sauf lorsque les dispositions de la présente section en disposent autrement, tout membre du Haut Conseil peut déléguer par mandat à un autre membre ayant voix délibérative la possibilité de voter en

son nom. Le mandat doit être écrit, le cas échéant sur un support électronique. Chacun des membres du Haut Conseil présent à la réunion ne peut disposer que d'une seule procuration.

Article 61.11 : Modalités du vote

Les votes se font à main levée ou à bulletin secret, à la discrétion du Président. Toutefois, le vote à bulletin secret est obligatoire lorsqu'il concerne une personne.

Article 61.12 : Majorités requises

- a. Les décisions du Haut Conseil, sont adoptées à la majorité absolue des membres présents, réputés présents ou représentés au moment du vote. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.
- b. L'élection du Président, du vice-Président, du Secrétaire, ainsi que celle des membres du Haut Conseil a lieu à la majorité des deux tiers des membres présents. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, la majorité absolue suffit aux tours suivants.

Le vote ne peut avoir lieu par procuration.

Article 61.13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur comprenant une politique de prévention et gestion des conflits d'intérêts fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement du Haut Conseil. Il est adopté par le Conseil de l'Université.

Nonobstant les dispositions de l'article 66, les amendements apportés au règlement intérieur sont adoptés par le Haut Conseil.

Article 61.14 : Procédure d'évaluation

Les dispositions qui figurent aux articles 61.1 à 61.13 feront l'objet d'une évaluation conjointe par le Haut Conseil et le Conseil de l'Université quatre ans au plus tard après la nomination de membres du premier Haut Conseil. Une commission mixte composée de représentants de chacun des Conseils devra établir un rapport relatif à cette évaluation qui sera remis au Président du Haut Conseil et au Recteur avant l'expiration du délai de quatre ans susmentionné.

Nonobstant les dispositions de l'article 114 nouveau, une éventuelle modification des articles 61.1 à 61.13, proposée à l'issue de l'évaluation, sera soumise dans un délai de six mois à compter de la remise du rapport d'évaluation à l'approbation du Conseil de l'Université et du Provincial.

Toute modification ultérieure des articles 61.1 à 61.13 sera régie par l'article 114 nouveau.

CHAPITRE DEUXIÈME : LE CONSEIL DE L'UNIVERSITÉ

SECTION 1 : COMPOSITION DU CONSEIL

Article 62 : Membres du Conseil

Le Conseil de l'Université est composé :

- du Recteur qui le préside ;
- des Vice-Recteurs, avec seule voix consultative ; toutefois, en l'absence du Recteur, le Vice-Recteur qu'il a désigné pour le remplacer jouira des mêmes prérogatives que le Recteur ;
- des doyens des facultés ;
- des directeurs des institutions rattachées à l'Université ;
- des directeurs des instituts d'enseignement ou écoles rattachés à une faculté et dotés de l'autonomie sur le plan des études et des diplômes ;
- des directeurs des campus régionaux et du campus de Dubaï ;

- d'un second représentant des facultés auxquelles n'est pas rattaché un institut d'enseignement ou une école, ce second représentant étant un enseignant élu selon les modalités précisées dans les statuts de ces facultés ;
- de deux enseignants cadrés, l'un appartenant aux champs disciplinaires des sciences médicales et sciences et technologies et l'autre aux champs disciplinaires des sciences sociales et sciences humaines, élus par le Conseil de l'Université parmi trois candidats proposés par le Bureau du Conseil des enseignants et chercheurs cadrés pour les sciences médicales et sciences et technologies et trois pour les sciences sociales et sciences humaines ;
- des administrateurs de campus universitaire et du Secrétaire général de l'Université, avec seule voix consultative ;
- des directeurs du Centre de formation professionnelle, du Centre professionnel de médiation et de l'Université pour tous, avec seule voix consultative ;
- d'un représentant du personnel des services généraux élu par le Conseil de l'Université parmi trois candidats proposés par le Bureau du Conseil des membres du personnel des services généraux, avec seule voix consultative ;
- de deux étudiants invités élus par le Conseil des étudiants, avec seule voix consultative.

Article 63 : Durée des mandats

La durée du mandat des seconds enseignants représentant les facultés auxquelles n'est pas rattaché un institut d'enseignement ou une école est de trois ans : - à l'origine, à partir de la date de leur élection comme membre du Conseil, - ensuite, à partir de la date d'expiration du mandat de leur prédécesseur. Ce mandat ne peut être immédiatement renouvelé.

La durée du mandat des deux enseignants représentant les champs disciplinaires et du représentant du personnel des services généraux est de deux ans ; celui des deux étudiants est d'un an. Ce mandat ne peut être immédiatement renouvelé.

Tout membre du Conseil qui perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné ou élu, cesse de faire partie du Conseil et il est pourvu à son remplacement dans un délai de trois mois, à partir de la date à laquelle cette qualité a été perdue.

En cas de démission d'un membre du Conseil, il est pourvu à son remplacement dans un délai de trois mois à partir de la date d'acceptation de cette démission par le Recteur.

SECTION 2 - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL

Article 64 : Limites de compétence

Les attributions du Conseil ont trait à la présentation des candidatures au rectorat, au domaine des statuts, règlements et conventions, à celui des études et de la recherche et à celui de la gestion financière.

Ces attributions, sans qu'il soit besoin de le préciser dans chacun des articles qui suivent, sont limitées par les dispositions impératives de la législation libanaise en vigueur et par la nécessité de la conformité de leur exercice aux dispositions de la Charte de l'Université.

Article 65 : Présentation des candidatures au rectorat

Le Conseil a compétence pour présenter les candidatures au rectorat conformément aux dispositions de l'article 75.

Article 66 : Attributions juridiques

Dans le domaine des statuts, règlements et conventions, il appartient au Conseil de fixer, en conformité avec la Charte, les objectifs de l'Université, de formuler les politiques qui permettent de les réaliser, de créer les institutions et promouvoir les structures facilitant la mise en œuvre de ces politiques.

Le Conseil a notamment autorité :

- pour amender les présents statuts ainsi que pour approuver et amender tout texte auquel ils renvoient ; les règles de procédure en la matière sont précisées à l'article 114 nouveau ;
- pour créer, regrouper, transformer ou supprimer des facultés ou institutions rattachées ;
- pour procéder, de sa propre initiative et à titre exceptionnel, à l'amendement des statuts des facultés et institutions rattachées. Un tel amendement n'entrera en vigueur qu'après son approbation par l'organe compétent de la faculté ou de l'institution intéressée et, à défaut, après avoir été soumis une seconde fois au Conseil de l'Université et avoir été de nouveau approuvé par lui, cette fois à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés ;
- pour approuver tous contrats ou conventions, avec les États, d'autres universités, sociétés, associations ou organismes.

Article 67 : Attributions académiques

Dans le domaine des études et de la recherche, il appartient au Conseil de s'assurer de la valeur et de l'actualité des programmes d'enseignement, de faciliter la constante amélioration des méthodes pédagogiques et moyens de travail, de veiller au bon fonctionnement des départements de recherche et de laboratoires, d'examiner les conditions d'obtention des diplômes et les modalités de leur valorisation sur le marché de l'emploi.

Le Conseil a notamment autorité pour approuver :

- les conditions d'accès à la formation universitaire ;
- les règlements généraux concernant l'organisation de l'enseignement et de la recherche, notamment la structure et le contenu des programmes ;
- les règles générales concernant le contrôle des connaissances et la définition des diplômes ;
- les critères et procédures d'engagement et de promotion des membres du corps enseignant ;
- les accréditations et leurs modalités.

Article 68 : Attributions financières

Dans le domaine de la gestion financière, il appartient au Conseil de veiller à la bonne gestion de l'Université : montant des ressources, affectation de celles-ci aux objectifs poursuivis, en respectant les priorités souhaitables et leur utilisation rationnelle. Il lui appartient également d'estimer si les objectifs ont été suffisamment atteints et, dans la négative, de proposer une révision du programme des dépenses.

Le Conseil a notamment autorité pour approuver les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement de l'organisation centrale, des facultés ou des institutions rattachées, en suivre la réalisation et approuver les comptes de gestion.

Article 69 : Délégation

Le Conseil peut déléguer ses pouvoirs au Recteur, au Conseil restreint ou au Conseil d'administration de l'Hôtel-Dieu de France pour les questions concernant cet hôpital.

Le Conseil ne peut cependant déléguer l'approbation des présents statuts et de leurs amendements, la création ou la suppression d'une faculté ou d'une institution rattachée, la présentation des candidatures au rectorat.

SECTION 3 - SÉANCES DU CONSEIL

Article 70 : Convocation

Le Conseil se réunit sur convocation du Recteur, au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est nécessaire, soit sur initiative du Recteur, soit à la demande écrite du tiers de ses membres ou d'un doyen sur décision du conseil de sa faculté.

Article 71 : Présences

Le Conseil ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité de ses membres ayant voix délibérative est présente ou représentée. Les membres absents peuvent déléguer par écrit leur pouvoir à un autre membre ayant voix délibérative. Aucun membre ne peut disposer de plus d'une délégation.

Les séances du Conseil ne sont pas publiques, mais le Recteur peut inviter à siéger, à titre consultatif, toute personne qu'il juge particulièrement compétente sur les sujets étudiés.

Article 72 : Délibérations et scrutins

Les votes se font à main levée ; ils sont cependant écrits et secrets lorsqu'ils concernent une personne ; ils le sont également à la demande du Recteur ou du tiers des membres présents ou représentés.

Les votes sont acquis à la majorité absolue des suffrages exprimés sous réserve des exceptions suivantes :

- Une majorité des deux tiers des suffrages exprimés est exigée pour les délégations de pouvoir prévues à l'article 69 et pour l'approbation en seconde lecture d'un amendement aux statuts d'une faculté ou d'une institution rattachée comme il est précisé à l'article 66.
- Lorsqu'il s'agit d'une élection comportant plusieurs candidatures, la majorité absolue des suffrages exprimés n'est exigée qu'aux deux premiers tours de scrutin ; la majorité simple suffit ensuite.
- Une majorité des trois quarts des membres qui composent le Conseil selon l'article 62 est exigée pour approuver un amendement aux statuts de l'Université et la suppression d'une faculté ou d'une institution rattachée.

Dans cet article et dans tous les articles de ces statuts et des statuts des institutions de l'Université qui réglementent des élections, il faut entendre par « nombre de suffrages exprimés » le nombre de bulletins de vote déposés dans l'urne, quelle que soit la validité de ces bulletins, à moins évidemment que le nombre de bulletins dépasse le nombre de votants.

Article 73 : Compte rendu

Le compte rendu d'une séance du Conseil est rédigé par le Secrétaire général de l'Université ou, en son absence, par le secrétaire de séance désigné par le Recteur. Il est signé par le Recteur après avoir été approuvé par le Conseil lors de la séance suivante. De ce compte rendu est extrait un procès-verbal des décisions prises par le Conseil et des votes auxquels elles ont donné lieu ; ce procès-verbal est signé par le Recteur et le Secrétaire général ou le secrétaire de la séance concernée et par les membres du Conseil restreint présents à cette séance.

Article 74 : Formation des commissions

Le Conseil, quand il le juge utile, constitue des commissions permanentes ou provisoires qu'il charge de l'étude d'un problème déterminé. Les commissions ainsi constituées sont présidées par le Recteur ou son délégué. Le président d'une commission peut inviter à siéger à cette commission, avec seule voix consultative, toute personne qu'il juge particulièrement compétente sur les sujets étudiés.

CHAPITRE TROISIÈME - LE RECTEUR

SECTION 1 - NOMINATION DU RECTEUR

Article 75 : Nomination

Conformément aux dispositions de l'article 61.7, le Conseil de l'Université reçoit du Haut Conseil la liste des candidats, membres de la Compagnie de Jésus, au poste de Recteur. Il élit, parmi cette liste, trois candidats remplissant les conditions de l'article 58 de la loi n° 285 relative à l'enseignement supérieur. Leurs noms sont transmis aux autorités de la Compagnie de Jésus. Celles-ci nomment le Recteur parmi les trois candidats proposés. Le Conseil, à cet effet, doit être convoqué dans les deux mois qui précèdent l'expiration du mandat du Recteur en fonction. Le Recteur est nommé pour cinq ans ; si son mandat expire à une date autre que le 31 juillet, il continue de plein droit à exercer ses fonctions jusqu'au 31 juillet qui suit la date d'expiration de ce mandat. Son mandat est renouvelable. Le mandat du Recteur prend toutefois fin au 31 juillet qui suit la date à laquelle celui-ci atteint l'âge de la retraite fixé à 75 ans ; il n'y a pas lieu à prorogation lorsque la date à laquelle il atteint l'âge de la retraite tombe le 31 juillet. Le titre de Recteur émérite est décerné par le Conseil de l'Université, sur proposition du Recteur en fonction, au Recteur ayant assumé le rectorat durant au moins deux mandats.

Il appartient au nouveau Recteur nommé par les autorités de la Compagnie de Jésus de soumettre, le cas échéant, au Conseil de l'Université, avant son entrée en fonction, les nominations auxquelles il entend procéder et les délégations de pouvoirs qu'il entend accorder ; ces nominations et délégations de pouvoirs ne prendront toutefois effet qu'à la date de la prise de ses fonctions par le nouveau Recteur.

Article 76 : Intérim et empêchement définitif

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire, le Recteur est remplacé par l'un des Vice-Recteurs ou des membres du Conseil restreint désigné par lui ou, à défaut, désigné par le Conseil de l'Université. En cas de démission du Recteur ou d'empêchement définitif, constaté par le Haut Conseil et le Conseil de l'Université, un nouveau titulaire est nommé dans un délai de 3 mois à dater de l'acceptation de la démission ou de la constatation de l'empêchement. L'intérim est assuré par l'un des membres du Conseil restreint désigné par le Conseil de l'Université.

Le Conseil de l'Université est alors convoqué par le Conseil restreint et présidé par le doyen le plus âgé.

SECTION 2 - ATTRIBUTIONS DU RECTEUR

Article 77 : Compétence générale

Le Recteur assure la direction de l'Université. A cet effet, l'administration centrale de l'Université est notamment placée sous son autorité.

Il est habilité à signer tout document au nom de l'Université et peut déléguer cette signature aux Vice-Recteurs, aux membres du Conseil restreint ou au Secrétaire général de l'Université. La liste des personnes habilitées à signer au nom des facultés et des autres institutions de l'Université est établie avec son accord par les responsables de ces institutions.

Article 78 : Présidence des assemblées

Il préside le Conseil de l'Université et assure l'exécution de ses décisions. Il préside de même le Conseil restreint et les commissions nommées par le Conseil de l'Université.

Article 79 : Mission d'orientation de l'Université

Il veille à la définition et à la réalisation des objectifs de la politique de l'Université. Il lui appartient notamment de dégager les lignes de force du développement de l'Université, de découvrir les potentialités et stimuler les innovations permettant de promouvoir ce développement, d'instaurer une organisation et des méthodes de fonctionnement permettant à chaque institution qui compose

l'Université d'accomplir au mieux ses buts propres et de concourir à la réalisation de ceux qui sont communs à toute l'Université.

Article 80 : Compétence pour les nominations

Il propose aux organes compétents trois candidatures pour les postes de doyens ou directeurs d'institutions d'enseignement rattachés à l'Université. Il nomme les directeurs des centres d'activité rattachés à l'Université. Il décide en dernier ressort des nominations et radiations des membres du corps enseignant et de celles du personnel des services généraux et des laboratoires, en tenant compte de leurs statuts respectifs. Il nomme lui-même les enseignants cadrés et les membres du personnel enseignant associé ; pour les autres nominations, il délègue habituellement le pouvoir de décision aux doyens et directeurs des institutions intéressées. Il accepte ou refuse la démission des doyens et directeurs d'institutions ; il peut écarter leur mandat en cas d'impérative nécessité, après l'accord du conseil de la faculté ou de l'institution intéressée.

Article 81 : Attributions académiques

Il stimule la réflexion des organismes compétents sur la valeur et l'actualité des programmes d'enseignement et l'efficacité des méthodes pédagogiques ; il veille à la régularité de la délivrance des diplômes, les signe ou les contresigne et se préoccupe d'en assurer les équivalences auprès des gouvernements et des autres universités.

Article 82 : Informations et rapports

Il est tenu informé des délibérations des conseils ou assemblées des institutions de l'Université ; il reçoit à cet effet communication du procès verbal de chaque séance tenue par ces instances. Il est de même tenu informé des activités des institutions rattachées ou conventionnées par un rapport annuel qui lui est adressé par les doyens et directeurs. Sur cette base, il prépare les rapports sur l'Université soumis au Conseil de l'Université.

Article 83 : Attributions financières

Il gère le patrimoine de l'Université ; l'accord préalable du Conseil de l'Université est cependant requis pour acquérir, céder, donner en location des biens immobiliers ou consentir des hypothèques sur ceux-ci.

Il présente au Conseil de l'Université pour approbation les budgets prévisionnels et les comptes de gestion de l'organisation centrale préparés par ses services et ceux des facultés et institutions rattachées préparés par leurs services respectifs ; le cas échéant, il accompagne ces derniers de ses observations. Il est ordonnateur du budget de l'administration centrale et exerce sur l'exécution des autres budgets les attributions de tutelle.

En matière bancaire, il a le pouvoir de mouvementer les comptes de l'Université, de demander l'ouverture de lettres de crédit, de lettres de garantie, de demander des autorisations de découverts, des facilités de caisse. Il peut déléguer ce pouvoir. Étant précisé que l'accord du Conseil restreint demeure requis pour les emprunts d'une durée supérieure à trois ans.

Article 84 : Maintien de l'ordre

Il veille au respect des libertés et au maintien de l'ordre dans les enceintes et les locaux de l'Université. Il délègue habituellement ses pouvoirs en la matière aux doyens et directeurs.

Il a compétence pour saisir le Conseil de discipline de l'Université.

Article 84.1 : Pouvoirs disciplinaires du Recteur

Le Recteur peut interdire provisoirement à l'étudiant auquel sont reprochés une contravention ou un ou plusieurs des faits mentionnés à l'article 33 de ces statuts, d'accéder à tous les campus et les

centres de l'Université, lorsque ces contraventions et ces faits ont été perpétrés dans l'enceinte de l'un de ces campus, de l'un de ces centres ou dans tout autre lieu placé sous sa responsabilité.

Dans le cas où ces contraventions ou ces faits ont été commis en dehors de l'enceinte d'un campus, d'un centre ou d'un lieu placé sous la responsabilité de l'Université, la décision d'interdiction provisoire sera prise par le Recteur après avis favorable du Conseil restreint de l'Université.

Article 85 : Attributions en matière civile

Il représente l'Université à l'égard des tiers. Il la représente notamment dans tous les actes de la vie civile ou en justice, en exécution des délibérations du Conseil ou en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les statuts. Il est en particulier habilité à prendre en ces domaines toute mesure conservatoire ou urgente.

Article 86 : Relations avec les autres institutions libanaises

Il assure les relations et les collaborations nécessaires avec les ministères, ambassades, universités, associations, sociétés et organismes publics ou privés. Il signe, après approbation du Conseil, les conventions et contrats institutionnalisant ces relations et collaborations.

CHAPITRE QUATRIÈME - LE OU LES VICE-RECTEURS

Article 87 : Nomination et pouvoirs

Le Recteur peut se faire assister d'un ou de plusieurs Vice-Recteurs qu'il peut notamment charger de la direction de l'un ou l'autre des services de l'administration centrale de l'Université dont il est question plus loin.

Le ou les Vice-Recteurs sont alors nommés par le Recteur après avis favorable du Conseil de l'Université. Le ou les Vice-Recteurs tiennent du Recteur leurs pouvoirs, la durée et l'étendue de ces derniers ; il s'agit donc toujours d'un pouvoir délégué. La durée du mandat du ou des Vice-Recteurs peut être inférieure à celle du mandat du Recteur qui les a nommés mais elle ne peut excéder cette dernière.

Article 87.1 : Premier Vice-Recteur

Il est conseiller du Recteur et remplit à ce titre les missions qui lui sont confiées, notamment au niveau des activités et procédés marquant le caractère jésuite de l'Université. Il fait partie de plusieurs commissions et comités à l'Université et à l'Hôtel-Dieu de France.

Article 87.2 : Vice-Recteur aux affaires académiques

Il veille à la cohérence des programmes d'enseignement et les formations de l'Université et supervise la conception, l'évaluation et la modification des programmes d'études. Il est en charge de la vie académique et étudiante. Il coordonne les travaux de la Commission académique et les différentes évaluations, internes et externes, dont les programmes de formation font l'objet. Il fait partie de plusieurs commissions et comités.

Article 87.3 : Vice-Recteur à l'administration

Il assiste le Recteur dans la direction des affaires administratives et financières. Il assure le suivi financier et l'utilisation efficace des ressources humaines et financières de l'Université. Il contrôle et valide tous les dossiers d'achats, les paiements, les virements, les budgets et les dépenses de l'Université. Il participe au processus de recrutement des enseignants cadrés, des enseignants non cadrés et des membres du personnel, du renouvellement des contrats et demandes de promotion. Il fait partie de plusieurs commissions et comités à l'Université et à l'Hôtel-Dieu de France. Il pilote en maîtrise d'ouvrage les projets de maintenance et de réhabilitation, les projets de développement des

campus ainsi que la gestion globale du patrimoine, en conformité avec la stratégie et les besoins de l'Université.

Article 87.4 : Vice-Recteur à la recherche

Il met en œuvre la politique de recherche de l'Université. Il prépare les réunions et est en charge de l'administration du Conseil de la recherche, de l'Unité de valorisation de la recherche, de l'innovation et de transfert de technologie (UVRITT) et de l'Unité de montage des projets de recherche.

Article 87.5 : Vice-Recteur aux relations internationales

Il propose, pilote et supervise la stratégie internationale de l'Université. Il négocie les accords de partenariats internationaux et veille à leur signature, exécution, renouvellement, amendement ou résiliation. Il valide les demandes d'invitation et de mission. Il organise les visites des délégations étrangères à l'Université et entretient les relations avec les ambassades, les agences onusiennes et autres partenaires internationaux.

CHAPITRE CINQUIÈME : LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Article 88 : Nomination et pouvoirs

Le Secrétaire général est nommé par le Recteur. Il assiste le Recteur dans la direction de l'Université. Il participe au Conseil de l'Université avec seule voix consultative et au Conseil restreint ; il assure le secrétariat de leurs séances. Il participe à divers conseils, comités et commissions et peut en assurer la coordination. A la demande du Recteur, il le représente à des réunions ou des événements et élabore et assure le suivi de divers projets. Il assure le suivi des conventions nationales et veille à leur signature. Il rédige les projets d'amendements aux documents statutaires et réglementaires de l'Université. Il rédige et diffuse les communiqués officiels de l'Université et assure la gestion administrative du secrétariat général de l'Université.

CHAPITRE SIXIÈME : LE CONSEIL RESTREINT

Article 89 : Composition

Le Conseil restreint est formé :

- du Recteur qui le préside ;
- des Vice-Recteurs ;
- du Secrétaire général de l'Université ;
- de quatre doyens appartenant chacun à l'un des quatre principaux champs disciplinaires (sciences médicales, sciences sociales, sciences et technologies, lettres et sciences humaines) et élus par le Conseil de l'Université, sur proposition du Recteur, parmi les doyens des facultés.

Au début de chaque semestre, les doyens de toutes les facultés sont invités à une réunion du Conseil restreint. Ils participent aux réunions, avec voix consultative, pour discuter des projets en cours ou à implémenter.

La durée du mandat des membres élus du Conseil restreint est de deux ans à partir de la date de leur élection comme membres de ce Conseil. Ce mandat est renouvelable une fois, en respectant toutefois les principes de la continuité et de la rotation. Lorsque cependant un membre du Conseil restreint cesse de faire partie du Conseil de l'Université, il cesse de faire partie du Conseil restreint; il est pourvu à son remplacement dans un délai de trois mois, à partir de la date à laquelle cette qualité a été perdue.

Article 90 : Réunions

Le Conseil restreint se réunit sur convocation du Recteur, au moins six fois par an et chaque fois qu'il est nécessaire, soit sur initiative du Recteur, soit à la demande écrite de trois de ses membres.

Le Conseil ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité de ses membres est présente. Tous les membres ont voix délibérative.

Les séances du Conseil ne sont pas publiques, mais le Recteur peut inviter à siéger, à titre consultatif, toute personne qu'il juge particulièrement compétente sur les sujets étudiés.

Les modalités de fonctionnement du Conseil restreint peuvent être précisées par un règlement intérieur.

Article 91 : Attributions

Le Conseil restreint assiste le Recteur dans la direction de l'Université. Il prépare l'ordre du jour des séances du Conseil de l'Université ainsi que les dossiers à lui transmettre; il assure aussi le suivi des décisions prises par lui-même ou par le Conseil de l'Université.

Les questions inscrites à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil de l'Université doivent au préalable avoir été examinées par le Conseil restreint, à l'exception de celles concernant les membres de ce Conseil.

Le Conseil restreint veille à la mise en œuvre des décisions prises et rend compte périodiquement au Conseil de l'Université de ce suivi.

Les questions traitées en Conseil restreint sont communiquées au Conseil de l'Université pour information ou approbation. Les premières sont celles qui ont été approuvées par le Conseil restreint parce qu'elles relèvent de sa compétence; les questions soumises à l'approbation du Conseil de l'Université sont celles qui relèvent de la compétence de ce dernier.

Le Conseil restreint est consulté par le Recteur sur les nominations aux postes de direction.

Attributions juridiques

Il appartient au Conseil restreint de:

- approuver les statuts des facultés et institutions rattachées, qui doivent nécessairement être conformes aux statuts de l'Université. Tout amendement des statuts de l'Université entraîne, automatiquement et sans qu'il soit besoin d'une décision spéciale, l'amendement des statuts des facultés et institutions qui ne s'harmoniseraient pas avec leurs dispositions ou leur seraient contraires ;
- amender les statuts des facultés et institutions rattachées sur proposition de ces facultés ou institutions;
- approuver les conventions entre les institutions de l'Université ;
- approuver et amender les annexes des statuts des institutions concernant les enseignants ;
- arrêter le cadre du personnel des services généraux et des laboratoires et la définition des postes appartenant à chaque catégorie de personnel ;
- approuver les avenants aux conventions et le renouvellement des conventions et de leurs avenants ;
- former, s'il le juge utile, des comités temporaires (ad hoc) à des fins particulières ;
- adopter, en cas d'urgence, toute mesure provisoire nécessaire au bon fonctionnement de l'Université et en informer le Conseil de l'Université à la première occasion.

Attributions financières et administratives

Il appartient au Conseil restreint de :

- superviser la gestion du patrimoine de l'Université ;
- surveiller et contrôler l'exécution du budget.

Attributions académiques

Il appartient au Conseil restreint d'approuver :

- les conditions particulières d'admission aux programmes d'études ;
- les dispositions du Règlement intérieur spécifiques aux institutions, qui doivent nécessairement être en harmonie avec les dispositions communes de ce Règlement ;
- les critères et procédures d'engagement et de promotion des membres du corps enseignant, spécifiques à chacune des institutions.

CHAPITRE SEPTIÈME : LE CONSEIL DE DISCIPLINE

Article 92 : Attributions

Un Conseil de discipline est constitué au niveau de l'Université pour connaître :

1. En premier et dernier ressort, de toute affaire concernant un enseignant ou mettant en cause l'Université ou l'une de ses institutions ;
2. En appel :
 - a. de toute décision prise en premier ressort par le conseil de discipline d'une institution, d'un Campus régional ou d'un campus ;
 - b. de toute affaire concernant un étudiant à l'égard duquel le Recteur a usé des pouvoirs disciplinaires qui lui sont reconnus par l'article 84.1 de ces statuts.
3. En cassation, de toute décision prise en dernier ressort par le conseil de discipline d'une institution ou d'un Campus régional conformément à l'article 33.3,1.
4. En cas de recours contre la décision de la commission de traitement des plaintes dans un délai de sept jours ouvrables à dater de la notification de la décision aux parties concernées conformément à la Politique relative au harcèlement psychologique et sexuel, aux abus sexuels et à l'exploitation sexuelle à l'Université. Le Conseil de discipline doit rendre sa décision dans un délai de deux mois à dater du dépôt du recours.

La saisine du Conseil de discipline ne suspend pas l'exécution des mesures disciplinaires attaquées devant lui. Il doit statuer dans un délai de deux mois courant du jour de sa saisine.

Article 93 : Composition

Le Conseil de discipline est formé :

1. d'un ancien professeur de la Faculté de droit ou d'un ancien magistrat, élu par le Conseil de l'Université (président) ;
2. de quatre professeurs à l'Université, élus par le Conseil de l'Université et appartenant à des institutions de l'Université différentes (membres).

Chaque membre de ce Conseil a un membre suppléant élu, en même temps que lui, par le Conseil de l'Université, le président suppléant devant satisfaire aux mêmes conditions que le président et chaque membre suppléant devant appartenir à une autre institution que celle à laquelle appartient le membre titulaire.

Les membres du Conseil de discipline sont nommés pour trois ans ; leur mandat est renouvelable. Lorsqu'un membre de ce Conseil perd sa qualité d'éligibilité, il cesse d'être membre ; son suppléant devient titulaire pour la durée du mandat qui reste à courir et il est procédé à l'élection d'un suppléant pour cette même durée, lors de la réunion du Conseil de l'Université qui suit cette titularisation.

Article 94 : Saisine

Le Conseil de discipline est saisi : - par le Conseil de l'Université ou le Recteur s'il s'agit d'une affaire concernant un enseignant ou mettant en cause l'Université ou l'une de ses institutions, - par le doyen ou le directeur d'une institution, après avis favorable du conseil de cette institution, s'il s'agit d'une affaire mettant en cause une institution. Il est saisi, s'il s'agit d'un jugement en appel, par la personne concernée ou par l'autorité ayant compétence à cet effet et désignée par les statuts de l'institution intéressée. Il est saisi en cas de recours contre la décision de la commission de traitement des plaintes dans le cadre de la Politique relative au harcèlement psychologique et sexuel, aux abus sexuels et à l'exploitation sexuelle.

Article 95 : Mesures provisoires

L'enseignant déféré en Conseil de discipline peut être suspendu de ses fonctions pédagogiques et académiques ; la suspension est décidée par l'autorité compétente pour déférer l'enseignant en Conseil de discipline ; l'enseignant restera dans ce cas suspendu jusqu'à ce que le Conseil statue sur son cas ou que l'autorité l'ayant déféré en Conseil de discipline revienne sur cette décision.

Article 96 : Sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires que le Conseil peut prononcer sont :

1. À l'égard d'un enseignant :
 - a. Le blâme ;
 - b. Le blâme public ;
 - c. L'exclusion définitive de l'Université.
 2. À l'égard d'un étudiant :
 - a. Les sanctions prévues à l'article 33 des présents statuts ;
 - b. L'exclusion provisoire ou définitive de l'Université pour une période déterminée ou définitive.
- Les décisions du Conseil sont définitives et ne peuvent faire l'objet d'aucun recours, elles sont immédiatement exécutoires.

Article 97 : Procédure

Le Conseil de discipline rédige son règlement intérieur et le soumet à l'approbation du Conseil de l'Université.

CHAPITRE HUITIÈME : L'ADMINISTRATION CENTRALE

Article 98 : Définition

L'administration centrale groupe différents services et entités placés sous l'autorité du Recteur qui en arrête l'organigramme et en nomme le personnel après avis du responsable intéressé et du Secrétaire général de l'Université. Ces services et entités assurent la gestion de l'Université, tout en respectant la marge d'autonomie reconnue par les présents statuts aux institutions qui composent l'Université.

Article 99 : Diversité

Ces services comprennent notamment la Fondation USJ, un service des ressources humaines, un service financier, un service comptable, un service des achats et des approvisionnements, un service de maintenance et de conservation du patrimoine immobilier, un service de technologie de l'information, un service des publications et de la communication, un service étudiant d'information et d'orientation, une direction des admissions, un service de la vie étudiante, un service de l'insertion professionnelle, un service social, un service d'aide psychologique, un service d'audit interne et de contrôle du patrimoine, un service du sport, l'Unité Assurance Qualité, la Garderie Saint-Joseph et le Conseil de la recherche.

Article 100 : Réserve

Article 100.1 : La Fondation USJ

La Fondation USJ vise à soutenir l'excellence et le rayonnement de l'Université et de l'Hôtel-Dieu de France, dans leur mission académique, sociale et médicale. Elle est l'instance centrale au sein de l'Université et de l'Hôpital à l'écoute des besoins de leur communauté. Elle traduit les valeurs d'égalité, de solidarité, d'engagement et de transparence dans ses actions, projets et campagnes de levées de fonds. Elle vise à collecter des fonds pour soutenir les étudiants et l'excellence de l'enseignement et de la recherche, développer des partenariats auprès de donateurs et d'entreprises, fidéliser les donateurs de l'Université et de l'Hôpital et capitaliser sur le réseau international d'Anciens, d'amis et de partenaires de l'Université.

Article 101 : Le service des ressources humaines

Le service des ressources humaines assure la centralisation administrative de toutes les questions relatives au personnel des services généraux et des laboratoires de l'Université et au personnel enseignant cadré, et veille à l'application de leurs statuts respectifs. Il étudie les problèmes sociaux des membres du personnel, et leur propose des actions de formation.

Article 102 : Le service financier

Le service financier veille à la mise en place et au respect des systèmes budgétaires et financiers adoptés par le Conseil de l'Université, prépare le budget de l'administration centrale, vérifie la conformité des budgets des diverses institutions et suit les engagements financiers de l'Université, propose au Conseil restreint de l'Université, au Recteur ou aux responsables d'institutions concernés les mesures aptes à préserver les intérêts de l'Université, à optimiser ses ressources et à assurer leur affectation judicieuse. Il gère la trésorerie des institutions sous le contrôle du Conseil restreint.

Article 103 : Le service comptable

Le service comptable veille à la mise en place et au respect des systèmes comptables adoptés par le Conseil de l'Université, prépare les comptes de gestion de l'Université et soumet ces comptes aux responsables d'institution et à la société d'audit choisie par l'Université, avant le quitus du Conseil de l'Université. Il contrôle l'exécution du budget des diverses institutions, la gestion des valeurs immobilisées et des approvisionnements, et l'utilisation des subventions.

Article 104 : Le service des achats et des approvisionnements

Le service des achats et des approvisionnements est l'acteur principal de la procédure adoptée par le Conseil de l'Université pour les achats importants des institutions. Il cherche des offres et, après l'accord du Recteur, passe les commandes, assure le dédouanement des biens commandés et vérifie avec les institutions leur bonne réception. Il est en charge de la manutention des fournitures de bureau et de livraison aux institutions à leur demande.

Article 104.1: Le service de maintenance et de conservation du patrimoine immobilier

Le service de maintenance et de conservation du patrimoine immobilier est l'acteur principal des activités de maintenance et de conservation du patrimoine immobilier des campus et bâtiments de l'Université. Il cherche des offres et, après l'accord du Recteur, suit l'exécution et l'avancement des travaux, et vérifie leur bonne réception avec les institutions concernées. Il gère les contrats de maintenance.

Article 105 : Le service de technologie de l'information

Le service de technologie de l'information se tient à la disposition des institutions pour assurer le bon fonctionnement des réseaux, installations, équipements, logiciels. Il prépare un schéma général du développement informatique de l'Université. Il développe de nouvelles applications, à la demande ou

de sa propre initiative. Il apporte, pour les achats, son expertise : il aide les institutions à formuler leurs demandes, évalue techniquement le matériel offert, et contrôle la conformité des livraisons.

Article 106 : Le service des publications et de la communication

Le service des publications et de la communication édite les publications officielles de l'Université : annuaire, dépliants, revues, invitations. Il assiste les institutions pour leurs travaux de publication, et leurs annonces, selon la procédure adoptée par le Conseil de l'Université. Il tient à jour le site web de l'Université. Il participe à l'organisation des conférences, séminaires, colloques, congrès et autres manifestations qui ont lieu au niveau de l'Université. Il suit les contacts avec les médias.

Article 107 : Le service étudiant d'information et d'orientation

Le service étudiant d'information et d'orientation rassemble et diffuse les informations sur les diverses institutions de l'Université, leurs conditions d'admission, leurs programmes, leurs modalités d'examen et leurs diplômes, ainsi que sur les prestations assurées par l'administration centrale.

Il assure aux élèves et aux étudiants l'aide souhaitable pour l'orientation de leurs études universitaires ou, le cas échéant, leur réorientation.

Il mène les actions nécessaires et adaptées pour aider les institutions de l'Université à développer le recrutement de leurs étudiants et à promouvoir leurs formations.

Article 107.1 : La direction des admissions

Sous l'autorité de la Commission permanente des admissions et la supervision du Vice-rectorat aux affaires académiques, la Direction des admissions met en place la stratégie des admissions à l'Université. Elle dirige tout le processus des admissions dans ses volets académique, financier et administratif, depuis le dépôt du dossier jusqu'à la confirmation finale par les candidats. Elle assure la formation des préposés aux centres d'accueil des candidats et organise et supervise le travail de ces centres.

Article 108 : Le service de la vie étudiante

Le service de la vie étudiante a pour mission de développer le bien-être des étudiants durant leur parcours universitaire et d'encadrer des projets et activités relatifs aux étudiants avec pour objectif d'être à l'écoute des étudiants, de développer leur sens d'appartenance à l'Université, d'encourager la culture citoyenne et de vivre-ensemble, ainsi que d'appliquer les valeurs citoyennes aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Université.

Il coordonne également des projets et des commissions ou comités avec les autres entités en relation avec la vie étudiante.

Article 108.1: Le service de l'insertion professionnelle

Le service de l'insertion professionnelle est chargé de développer des contacts avec les recruteurs dans les différents secteurs et de conclure avec eux des partenariats sur l'emploi afin d'assurer aux étudiants de l'Université et aux jeunes diplômés des offres d'emploi et de stage correspondant à leur profil et à leurs aspirations. A cet effet, il leur propose un programme de formation et de suivi individuel ou collectif visant à bien les préparer à entrer sur le marché du travail.

Il prépare également les étudiants et jeunes diplômés qui le souhaitent à créer leur propre entreprise ou à développer un esprit entrepreneurial à travers des formations spécifiques.

Article 109 : Le service social

Le service social a la charge des secteurs suivants :

- les bourses sociales, les prêts et les aides financières aux étudiants,
- l'accompagnement des étudiants en difficulté.

Article 109.1 : Le service d'aide psychologique

Ce service a pour mission d'accompagner les étudiants qui éprouvent un certain malaise ou qui sont confrontés à des difficultés psychologiques à travers un accompagnement psychologique assuré par des psychologues et des psychiatres.

Article 110 : Le service d'audit interne et de contrôle du patrimoine

Ce service a pour mission de veiller au respect des procédures administratives et du régime financier, et de contrôler les inventaires des biens mobiliers et immobiliers de l'Université, ainsi que l'inventaire du stock du service des achats et des approvisionnements.

Article 111 : Le service du sport

Ce service coordonne les activités sportives des étudiants. Il assure la représentation de l'Université dans les compétitions locales, régionales et internationales. Il propose des entraînements dans les principales disciplines. Il gère les gymnases des campus. Il est responsable des matières optionnelles de sport.

Article 111.1 : L'Unité Assurance Qualité

La mission de l'Unité Assurance Qualité est de consolider une culture et un système qualité à l'Université et de répondre aux exigences des agences internationales y relatives. Ses principales charges sont la gestion du processus d'accréditation institutionnelle, le soutien aux institutions et aux services administratifs soumis à une accréditation ou une évaluation et le soutien pour la planification stratégique et le développement des projets de l'Université. Le Centre de collecte et d'analyse de données qui est rattaché à l'Unité constitue la référence et la ressource officielles pour les données et les statistiques relatives à l'Université, liées aux classements, aux accréditations et aux enquêtes de satisfaction.

Article 111.2 : La Garderie Saint-Joseph

La Garderie offre ses services aux employés, enseignants et étudiants de l'Université et reçoit également les enfants du personnel de l'Hôtel-Dieu de France. L'équipe est composée de professionnels qui encadrent les enfants dans un environnement sain, sécurisé et stimulant.

Article 112 : Le Conseil de la recherche

Le Conseil de la recherche est régi par des statuts propres, approuvés par le Conseil de l'Université.

Article 112.1 : Composition du Conseil de la recherche

Le Conseil de la recherche est composé :

- du Recteur qui le préside ;
- du Vice-Recteur à la recherche ;
- du Vice-Recteur aux affaires académiques ;
- du Vice-Recteur à l'administration ;
- des quatre coordinateurs de la recherche des quatre champs disciplinaires.

Les coordinateurs de la recherche représentent les délégués de la recherche de toutes les disciplines. Ils encouragent le décloisonnement entre disciplines et chercheurs d'horizons divers.

Article 112.2 : Election, nomination et durée des mandats des délégués et des coordinateurs

Les délégués à la recherche sont élus par le conseil de l'institution qu'ils représentent.

Les coordinateurs des campus sont nommés par le Recteur parmi les délégués à la recherche des facultés et des institutions auxquelles ils sont rattachés.

La durée du mandat des délégués et des coordinateurs est de trois ans, renouvelable une fois.

Article 112.3 : Réunions du Conseil de la recherche

Le Conseil de la recherche se réunit deux fois par an afin d'examiner et de voter les projets de recherche de l'Université ainsi que leur financement interne/externe.

Article 112.4 : Attributions du Conseil de la recherche

À travers les délégués à la recherche et les coordinateurs, le Conseil de la recherche est appelé à promouvoir la recherche dans les différents domaines du savoir, assurée par les diverses institutions de l'Université (facultés, instituts, écoles, centres ou toute autre entité jouissant d'une autonomie de gestion). L'objectif à atteindre est l'intégration des activités de recherche dans la vie universitaire. Lors de ses réunions biennuelles, le Conseil de la recherche émet une décision sur l'intérêt d'un projet de recherche ou sur l'opportunité d'un projet de création d'un centre de recherche émanant d'une ou de plusieurs institutions de l'Université.

CHAPITRE NEUVIÈME : BUDGET DE L'ORGANISATION CENTRALE

Article 113 : Charges et financement de l'organisation centrale

Le budget de l'organisation centrale comprend les charges communes à toute l'Université, le traitement du personnel et les frais de l'administration centrale. Il est financé par des fonds propres et par une contribution de toutes les institutions appartenant à l'Université. Cette contribution est fixée par le Conseil de l'Université.

TITRE TROISIÈME : AMENDEMENTS DES STATUTS

Article 114 : Adoption d'amendements

Les présents statuts de l'Université peuvent être amendés sous réserve de rester conformes à la Charte. Les amendements sont proposés par le Recteur ou le tiers des membres du Conseil de l'Université. Ils doivent être adoptés à la majorité des trois quarts des membres qui composent le Conseil selon l'article 62. Ils sont alors communiqués au Haut Conseil et au Provincial de la Compagnie de Jésus. Ceux-ci disposent d'un mois à compter de la date de la réception de cette communication pour se prononcer sur les amendements adoptés. Passé ce délai, les amendements sont considérés comme approuvés.

Article 115 : Disposition transitoire

L'article 84.1, approuvé par le Conseil de l'Université le 2 avril 2009, s'applique aux contraventions et faits commis postérieurement à son approbation.

Annexe 1 - Mise à jour des statuts de l'Université

- Le texte de la version originale a été approuvé par le Conseil de l'Université les 20 mai, 6 et 10 juin 1975.
- La version actuelle, mise à jour en date du 1 mars 2015, tient compte des amendements et ajouts adoptés dans l'intervalle par le Conseil de l'Université. La liste suivante précise le numéro du compte rendu de la réunion du Conseil, sa date et les pages correspondantes :

• 140°,	15 février 2006,	p. 1657
• 145°,	27 juin 2007,	p. 1754
• 146°,	10 octobre 2007,	p. 1780
• 152°,	11 février 2009,	pp. 1884 – 1886
• 153°,	2 avril 2009,	pp. 1900 – 1903
• 157°,	25 novembre 2009,	p. 1954
• 158°,	10 mars 2010,	p. 1963 et p.1965
• 160°,	15 septembre 2010,	p. 2009
• 161°,	10 novembre 2010,	pp. 2031 – 2034
• 168°,	18 janvier 2012,	pp. 2176 – 2177
• 172°,	03 octobre 2012,	pp. 2245 – 2248
• 176°,	30 octobre 2013	pp. 2363 – 2366
• 180°,	29 octobre 2014	pp. 2463 – 2466
• 181°,	25 février 2015	pp. 2513 – 2514
• 206°,	03 septembre 2020	p. 2994
• 209°,	23 juin 2021	p. 3045 – 3046
• 217°,	22 février 2023	p. 3183

TABLE DE MATIÈRE

Article 1 : <i>Objet des statuts</i>	2
TITRE PREMIER : STRUCTURE GÉNÉRALE DE L'UNIVERSITÉ	2
Article 2 : <i>Réseau d'institutions</i>	2
Article 3 : <i>Organisation</i>	2
Chapitre premier : Les institutions	2
SECTION 1 - LES FACULTÉS	2
Article 4 : <i>Personnalité morale</i>	2
Article 5 : <i>Administration et fonctionnement</i>	2
Article 6 : <i>Le doyen</i>	3
SECTION 2 - LES INSTITUTIONS RATTACHÉES	3
Article 7 : <i>Catégories d'institutions</i>	3
Article 7.1 : <i>Les campus</i>	3
Article 8 : <i>Institutions d'enseignement et de recherche</i>	3
Article 9 : <i>Centres d'activité</i>	5
Article 10 : <i>Campus régionaux</i>	5
SECTION 3 - LES INSTITUTIONS CONVENTIONNÉES	5
Article 11 : <i>Institutions partenaires</i>	5
SECTION 4 - RÉSERVÉ	6
Article 12 : <i>Réservé</i>	6
Chapitre deuxième : Les enseignants et chercheurs	6
Article 13 : <i>Enseignants-chercheurs cadrés</i>	6
Article 14 : <i>Enseignants non cadrés</i>	6
Article 15 : <i>Catégories des enseignants non cadrés</i>	6
Article 16 : <i>Catégorie du personnel vacataire d'enseignement et de recherche</i>	6
Article 17 : <i>Catégorie du personnel enseignant associé</i>	7
Article 18 : <i>Catégorie du personnel auxiliaire d'enseignement et de recherche</i>	7
Article 19 : <i>Recrutement et nomination des enseignants non cadrés</i>	7
Article 20 : <i>Chercheurs cadrés</i>	8
Article 21 : <i>Catégories de chercheurs cadrés</i>	8
Article 22 : <i>Recrutement des chercheurs cadrés</i>	8
Article 23 : <i>Chercheurs non cadrés</i>	8
Article 24 : <i>Catégories de chercheurs non cadrés</i>	8
Article 25 : <i>Réservé</i>	8
Article 26 : <i>Déontologie et obligations</i>	8
Article 27 : <i>Réservé</i>	9
Article 28 : <i>Réservé</i>	9

Chapitre troisième : Les étudiants.....	9
Article 29 : <i>Inscription</i>	9
Article 30 : <i>Régime des études et règlements des examens</i>	9
Article 31 : <i>Participation étudiante</i>	9
Article 32 : <i>Accès des locaux</i>	9
Article 33 : <i>Discipline</i>	10
Article 33.1 : <i>Mesures disciplinaires</i>	10
Article 33.2 : <i>Compétence disciplinaire de premier ressort</i>	11
Article 33.3 : <i>Recours contre les mesures disciplinaires</i>	11
Article 34 : <i>Clubs d'étudiants</i>	11

Chapitre quatrième : Le personnel des services généraux et de laboratoire ... 12

Article 35 : <i>Définition</i>	12
Article 36 : <i>Dispositions légales</i>	12
Article 37 : <i>Cadre</i>	12
Article 38 : <i>Salaires</i>	12
Article 39 : <i>Ajustement des salaires</i>	12
Article 40 : <i>Augmentation de salaire au titre de la performance</i>	12
Article 41 : <i>Reclassement</i>	13
Article 42 : <i>Recrutement</i>	13
Article 43 : <i>Durée du travail</i>	13
Article 44 : <i>Congés payés</i>	13
Article 45 : <i>Congés non payés</i>	14
Article 46 : <i>Temps partiel</i>	14
Article 47 : <i>Gratifications</i>	14
Article 48 : <i>Soins médicaux</i>	14
Article 49 : <i>Aide scolaire</i>	14
Article 50 : <i>Avances sur traitement</i>	14
Article 51 : <i>Secret professionnel</i>	14
Article 52 : <i>Limite d'âge</i>	15
Article 53 : <i>Personnel temporaire</i>	15
Article 54 : <i>Cessation des services</i>	15
Article 55 : <i>Dispositions disciplinaires</i>	15

Chapitre cinquième : Réserve 15

Article 56 : <i>Réserve</i>	15
Article 57 : <i>Réserve</i>	15
Article 58 : <i>Réserve</i>	15
Article 59 : <i>Enseignement</i>	15
Article 60 : <i>Travaux pour les tiers</i>	15

TITRE SECOND : ORGANISATION CENTRALE DE L'UNIVERSITÉ.....	16
Article 61 : Administration	16
Chapitre premier : Le Haut Conseil.....	16
SECTION 1 - COMPOSITION DU HAUT CONSEIL	16
Article 61.1 : Membres du Haut Conseil.....	16
Article 61.2 : Durée du mandat	16
Article 61.3 : Commissions	17
Article 61.4 : Comité de sélection.....	17
SECTION 2 - ATTRIBUTIONS DU HAUT CONSEIL.....	17
Article 61.5 : Missions.....	17
Article 61.6 : Compétences	17
Article 61.7 : Nomination des candidats au poste de Recteur	18
Article 61.8 : Délégation.....	18
SECTION 3 - DÉLIBÉRATIONS DU HAUT CONSEIL	18
Article 61.9 : Quorum.....	18
Article 61.10 : Mandat	18
Article 61.11 : Modalités du vote.....	19
Article 61.12 : Majorités requises.....	19
Article 61.13 : Règlement intérieur.....	19
Article 61.14 : Procédure d'évaluation	19
Chapitre deuxième : Le Conseil de l'Université	19
SECTION 1 : COMPOSITION DU CONSEIL	19
Article 62 : Membres du Conseil.....	19
Article 63 : Durée des mandats	20
SECTION 2 - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL.....	20
Article 64 : Limites de compétence.....	20
Article 65 : Présentation des candidatures au rectorat	20
Article 66 : Attributions juridiques	20
Article 67 : Attributions académiques	21
Article 68 : Attributions financières	21
Article 69 : Délégation	21
SECTION 3 - SÉANCES DU CONSEIL.....	21
Article 70 : Convocation	21
Article 71 : Présences	22
Article 72 : Délibérations et scrutins.....	22
Article 73 : Compte rendu	22
Article 74 : Formation des commissions	22

Chapitre troisième - Le Recteur	23
SECTION 1 - NOMINATION DU RECTEUR	23
Article 75 : Nomination	23
Article 76 : Intérim et empêchement définitif.....	23
SECTION 2 - ATTRIBUTIONS DU RECTEUR.....	23
Article 77 : Compétence générale	23
Article 78 : Présidence des assemblées.....	23
Article 79 : Mission d'orientation de l'Université	23
Article 80 : Compétence pour les nominations	24
Article 81 : Attributions académiques.....	24
Article 82 : Informations et rapports.....	24
Article 83 : Attributions financières.....	24
Article 84 : Maintien de l'ordre.....	24
Article 84.1 : Pouvoirs disciplinaires du Recteur.....	24
Article 85 : Attributions en matière civile	25
Article 86 : Relations avec les autres institutions libanaises	25
 Chapitre quatrième : Le ou les Vice-Recteurs	 25
Article 87 : Nomination et pouvoirs.....	25
Article 87.1 : Premier Vice-Recteur.....	25
Article 87.2 : Vice-Recteur aux affaires académiques	25
Article 87.3 : Vice-Recteur à l'administration	25
Article 87.4 : Vice-Recteur à la recherche	26
Article 87.5 : Vice-Recteur aux relations internationales	26
 Chapitre cinquième : Le Secrétaire général.....	 26
Article 88 : Nomination et pouvoirs	26
 Chapitre sixième : Le Conseil restreint.....	 26
Article 89 : Composition.....	26
Article 90 : Réunions	27
Article 91 : Attributions	27
 Chapitre septième : Le Conseil de discipline.....	 28
Article 92 : Attributions.....	28
Article 93 : Composition.....	28
Article 94 : Saisine	29
Article 95 : Mesures provisoires	29
Article 96 : Sanctions disciplinaires	29
Article 97 : Procédure.....	29

Chapitre huitième : L'administration centrale.....	29
Article 98 : <i>Définition</i>	29
Article 99 : <i>Diversité</i>	29
Article 100 : <i>Réservé</i>	30
Article 100.1 : <i>La Fondation USJ</i>	30
Article 101 : <i>Le service des ressources humaines</i>	30
Article 102 : <i>Le service financier</i>	30
Article 103 : <i>Le service comptable</i>	30
Article 104 : <i>Le service des achats et des approvisionnements</i>	30
Article 104.1 : <i>Le service de maintenance et de conservation du patrimoine immobilier</i>	30
Article 105 : <i>Le service de technologie de l'information</i>	30
Article 106 : <i>Le service des publications et de la communication</i>	31
Article 107 : <i>Le service étudiant d'information et d'orientation</i>	31
Article 107.1 : <i>La direction des admissions</i>	31
Article 108 : <i>Le service de la vie étudiante</i>	31
Article 108.1 : <i>Le service de l'insertion professionnelle</i>	31
Article 109 : <i>Le service social</i>	31
Article 109.1 : <i>Le service d'aide psychologique</i>	32
Article 110 : <i>Le service d'audit interne et de contrôle du patrimoine</i>	32
Article 111 : <i>Le service du sport</i>	32
Article 111.1 : <i>L'Unité Assurance Qualité</i>	32
Article 111.2 : <i>La Garderie Saint-Joseph</i>	32
Article 112 : <i>Le Conseil de la recherche</i>	32
Article 112.1 : <i>Composition du Conseil de la recherche</i>	32
Article 112.2 : <i>Election, nomination et durée des mandats des délégués et des coordinateurs</i> .	32
Article 112.3 : <i>Réunions du Conseil de la recherche</i>	33
Article 112.4 : <i>Attributions du Conseil de la recherche</i>	33
Chapitre neuvième : Budget de l'organisation centrale	33
Article 113 : <i>Charges et financement de l'organisation centrale</i>	33
TITRE TROISIÈME : AMENDEMENTS DES STATUTS	33
Article 114 : <i>Adoption d'amendements</i>	33
Article 115 : <i>Disposition transitoire</i>	33
Annexe 1 - <i>Mise à jour des statuts de l'Université</i>	34
Table des matières	35